

MROS

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
Office fédéral de la police



1^{ER} RAPPORT D'ACTIVITÉS

1998/1999



Adresse

Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent
Office Fédéral de la Police
Bundesrain 20
3003 Berne

Téléphone

(++41) 031 / 323 40 40

Fax

(++41) 031 / 323 39 39

Internet

<http://www.admin.ch/bap>

e mail

mros.info@bap.admin.ch

*È sempre bene
Il sospettare un poco, in questo mondo*

*Il est toujours bon, en ce bas monde,
D'être un brin méfiant*

Così fan tutte, MOZART

Table des matières

1 Avant-propos.....	2
2 Activités pendant la période considérée par le rapport.....	4
2.1 Processus habituel des communications	4
2.2 Cas exemplaires	6
2.3 Application pratique du Bureau de communication	13
2.4 Conférences et séminaires.....	17
3 Collaboration avec les autorités suisses	18
4 Niveau international.....	20
4.1 Activités du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en 1998 : Évaluation positive de la Suisse	20
4.2 Les Cellules de renseignements financiers et le Groupe Egmont.....	24
4.3 Collaboration avec les autorités étrangères	31
5 Protection des données.....	33
6 Statistique du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.....	35
6.1 Statistique au 31 mars 1999.....	35
6.2 L'état des communicatoins	36
6.3 Autorités de poursuite pénale concernées.....	38
6.4 Provenance des intermédiaires financiers.....	40
6.5 Provenance des cocontractants	42
6.6 Provenance des ayants droit économiques.....	44
6.7 Provenance des communications	46
6.8 Types de délits	48
6.10 Répartition des communications.....	52
7 Perspectives / Projets.....	54
8 Choix de sites Web informatifs sur le blanchiment.....	55
9 Elements de base	56
9.1 Extraits de la loi sur le blanchiment d'argent	56
9.2 Ordonnance sur le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.....	58
9.3 Check-list générale	64

1 Avant-propos

Chers clientes et clients,

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a commencé son activité le 1.4.1998. Le législateur lui a attribué les tâches principales suivantes :

- Exploitation des communications faites par les intermédiaires financiers (art. 9 LBA), les autorités de surveillance (art. 16, 3^e alinéa et art. 21 LBA) et les organisations d'autorégulation (art. 27, 4^e alinéa LBA);
- Réalisation d'enquêtes sur les opérations annoncées;
- Décision sur la transmission des communications aux autorités de poursuite pénale (art. 23, 4^e alinéa LBA);
- Collaboration avec les bureaux de communication étrangers (art. 32 LBA);
- Gestion de systèmes de traitement des données consacrés à la lutte contre le blanchiment d'argent (GEWA);
- Elaborer une statistique à partir des données saisies afin de pouvoir, à tout moment, disposer d'informations sur le nombre des communications, leur contenu, leur type et leur provenance, les raisons du soupçon, leur fréquence ainsi que les formes de délits individuelles et la manière dont ils sont traités.

Le présent rapport fait le point sur l'accomplissement de ces tâches durant la première année d'existence du Bureau (1.4.1998 - 31.3.1999). Il comporte en outre des statistiques détaillées relatives aux communications.

On constate tout d'abord que la mise en route a réussi. En effet, alors qu'avant le 1.4.1998 - sous le régime du droit de communication au sens de l'art. 305^{bis} CP - on comptait seulement 30 à 40 communications d'intermédiaires financiers par année, elles ont déjà au nombre de 160 pendant la période concernée par ce rapport. Ces communications touchent des valeurs patrimoniales d'un montant global supérieur à 300 millions de francs. L'introduction du droit de communiquer s'est donc avérée positive.

Cependant, en comparaison avec les autres pays, le nombre des communications faites en Suisse semble, compte tenu de l'importance de notre place financière, encore minime. Il s'agira donc, ces prochaines années, de créer les conditions nécessaires pour que le nombre des communications soit plus proche encore de la réalité. Il conviendra notamment de sensibiliser davantage la place financière suisse, notamment le secteur non bancaire, et d'intensifier les activités de formation et de perfectionnement. Nous avons fermement l'intention d'apporter notre contribution à cet égard.

Nous avons transmis les deux tiers des communications aux autorités de poursuite pénale compétentes, en majorité dans les Cantons de Zurich, Genève et du Tessin. Certes, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions des chiffres obtenus aujourd'hui, car les procédés de blanchiment d'argent nécessitent par essence beaucoup de temps. Par ailleurs, dans plus de 80% des cas, les affaires ont un lien avec l'étranger. L'entraide judiciaire doit intervenir, ce qui occasionne des retards supplémentaires dans le suivi de la procédure.

La collaboration internationale joue un rôle important. Ainsi, la participation aux réunions de la FATF (Financial Action Task Force on Money Laundering), du Groupe d'Egmont des FIU (Financial Intelligence Units - association mondiale des bureau de communication en matière de blanchiment d'argent) porte ses premiers fruits. Nous avons signé avec le bureau de communication belge (CTIF-CFI) une déclaration d'intention réglant les modalités de la collaboration et de l'échange d'informations - calquées sur les principes de l'entraide judiciaire. D'autres états, parmi lesquels la France, les Etats-Unis, l'Espagne, l'Italie, la République tchèque et la Slovaquie nous ont fait part de leur intérêt pour la conclusion de tels accords avec nous. Ces démarches soulignent bien l'importance de la place financière suisse dans le monde.

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent dispose de ressources très limitées. C'est pourquoi je remercie tout particulièrement mes collaborateurs, MM. Mark van Thiel, qui est mon suppléant, et Alexandre Hartmann ainsi que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'Office fédéral de la police, qui nous ont aidé à mettre sur pied et à développer le MROS.

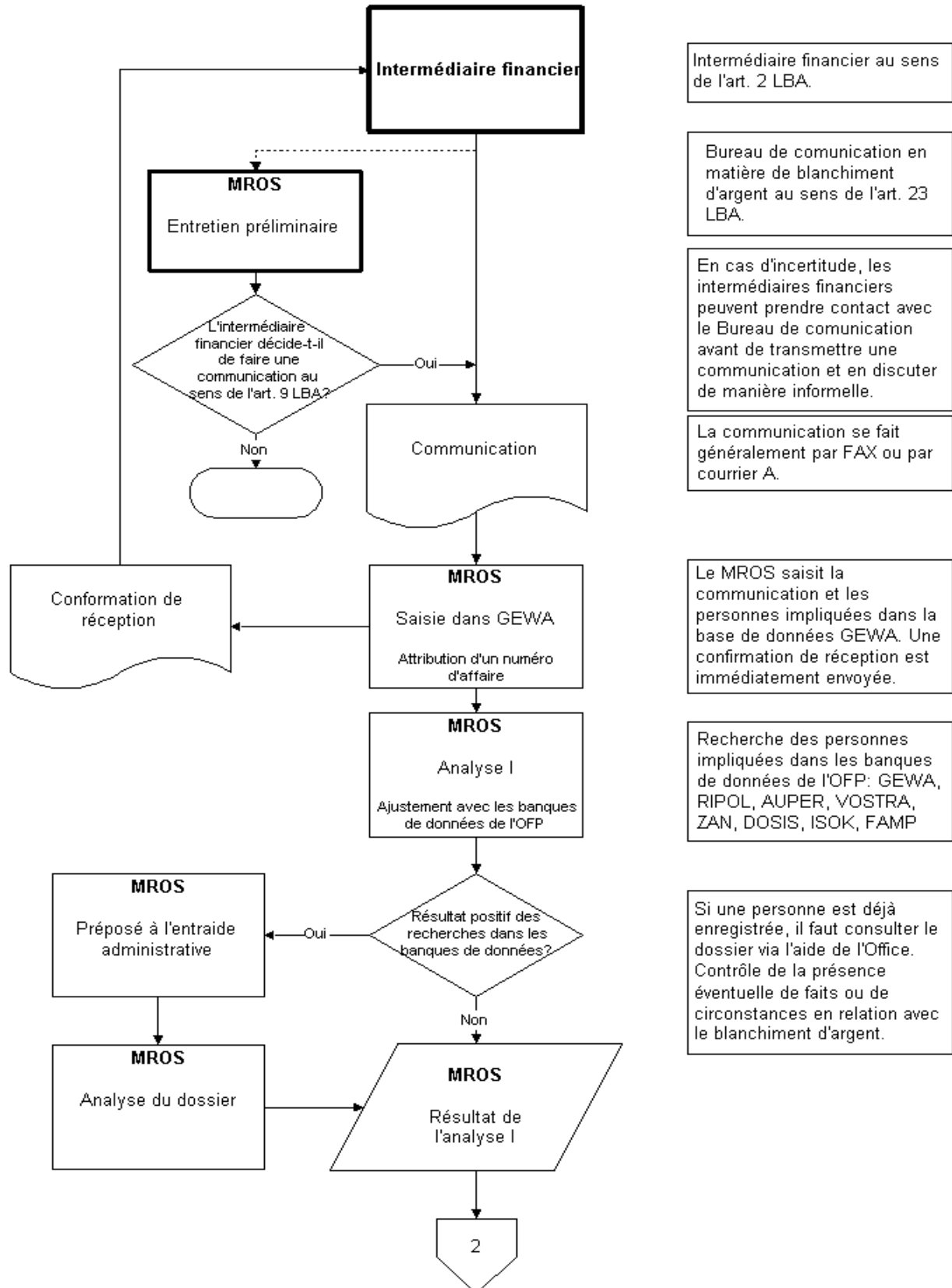
Je remercie également les nombreux acteurs sur la place financière suisse qui ont reconnu le danger du blanchiment d'argent et qui ont la volonté de combattre ce fléau. C'est à eux que s'adresse, tout particulièrement, notre rapport d'activités.

Daniel Thelesklaf
*Chef du Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent*

juin 1999

2 Activités pendant la période considérée par le rapport

2.1 Processus habituel des communications



Intermédiaire financier au sens de l'art. 2 LBA.

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 LBA.

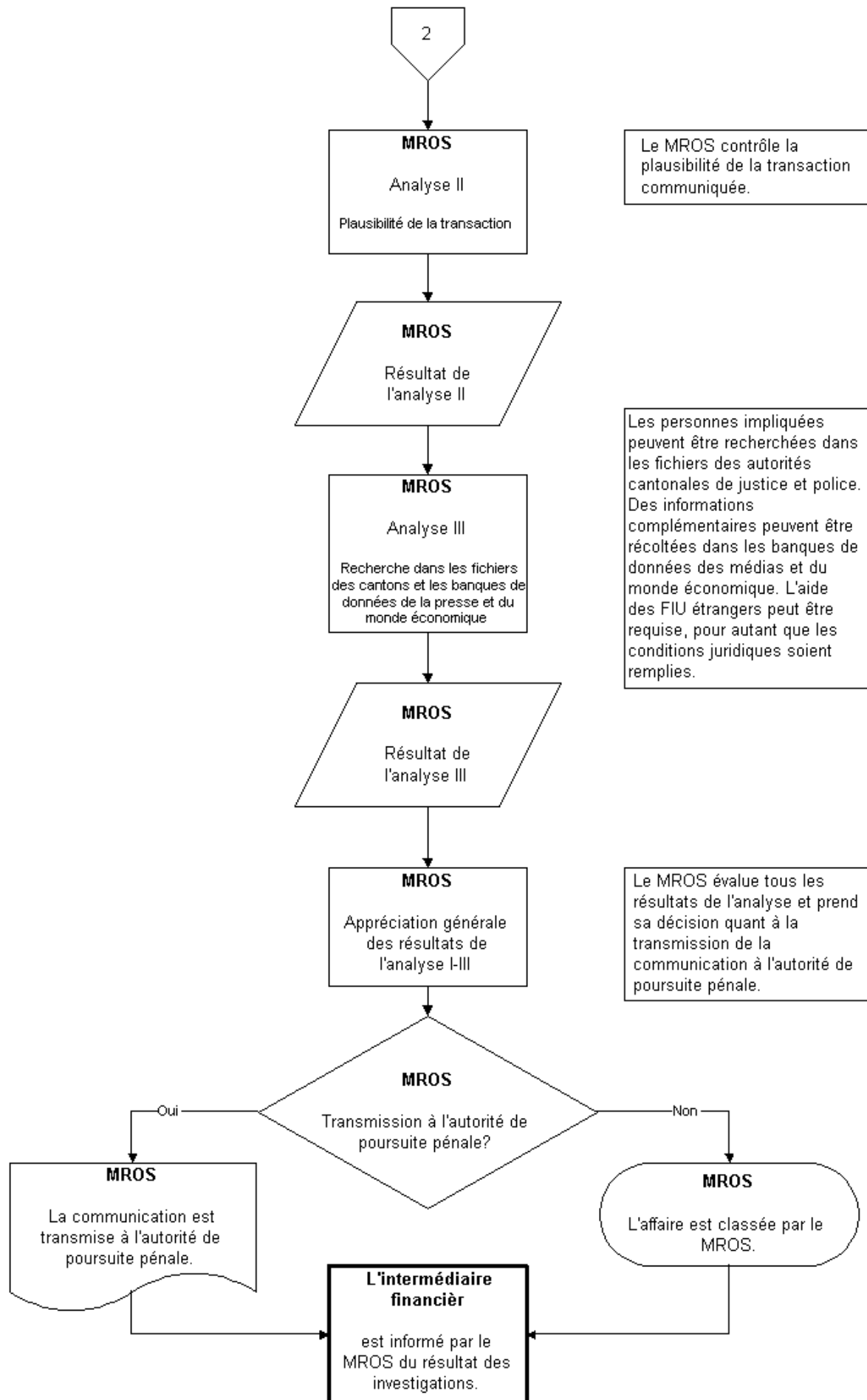
En cas d'incertitude, les intermédiaires financiers peuvent prendre contact avec le Bureau de communication avant de transmettre une communication et en discuter de manière informelle.

La communication se fait généralement par FAX ou par courrier A.

Le MROS saisit la communication et les personnes impliquées dans la base de données GEWA. Une confirmation de réception est immédiatement envoyée.

Recherche des personnes impliquées dans les banques de données de l'OFFP: GEWA, RIPOL, AUPER, VOSTRA, ZAN, DOSIS, ISOK, FAMP

Si une personne est déjà enregistrée, il faut consulter le dossier via l'aide de l'Office. Contrôle de la présence éventuelle de faits ou de circonstances en relation avec le blanchiment d'argent.



2.2 Cas exemplaires

Les cas suivants ont été transmis au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Choisis en fonction de leur représentativité, ils décrivent de manière anonyme divers mécanismes du blanchiment d'argent, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. En effet, le blanchiment d'argent peut revêtir toutes les formes possibles et imaginables. Les cas exemplaires proposés ci-après peuvent faire l'objet d'une présentation à des fins de formation, pour autant que la source des informations soit citée.

Cas n°1 *Fausse provisions*

Une personne ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire de dimensions moyennes. Elle prétend que ce compte doit servir à la comptabilisation de paiement de provisions générées par la vente de propriétés foncières dans les Caraïbes. Le nouveau client se présente lui-même comme un intermédiaire pour une société spécialisée dans ce type de propriétés foncières. La banque établit une relation commerciale et de gros montant viennent alimenter le compte pendant une longue période.

Un jour, le client téléphone et demande la fermeture immédiate de ses comptes. Quand la banque lui demande le pourquoi d'une telle décision, le client rétorque qu'il s'est brouillé avec son mandant et qu'il a appris, par une tierce personne, que la société immobilière était manifestement une société-écran.

La banque devient méfiante et veut en avoir le cœur net sur les versements effectués. Elle exige de son client qu'il produise les contrats correspondant aux transactions. On s'aperçoit alors que ceux-ci sont rédigés de manière non professionnelle. Les explications complémentaires du client ne sont pas plausibles et se contredisent. Par ailleurs, le client devient de moins en moins disposé à parler avec la banque. L'existence de la société étrangère mentionnée par le client ne peut pas être contrôlée car celle-ci ne figure manifestement pas dans le registre du commerce du pays européen concerné.

La banque établit alors une communication de soupçon à l'intention du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Le MROS constate que plusieurs des personnes incriminées ont déjà été mêlées à des affaires d'escroqueries dans le domaine immobilier. Il transmet la communication de soupçon à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente pour une étude plus approfondie. L'autorité concernée ouvre une procédure pénale et de recouvrement pour blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CP. En outre, une demande d'entraide judiciaire internationale est déposée en relation avec cette affaire.

Cas n°2 *Compte destiné à la libération du capital d'une société anonyme*

Le client d'une banque ouvre un compte destiné à la libération du capital avec l'intention de fonder une société par actions. Il est connu dans la banque comme étant fortement endetté. Le versement à hauteur de CHF 150.000 provient d'un pays de l'Europe de l'Est. Huit jours plus tard le client veut retirer CHF 50.000 en espèces au guichet. La banque bloque le compte et fournit au MROS une communication de soupçon. Effectuant sa propre enquête, la banque apprend que le client a ouvert un compte du même type auprès d'un autre établissement.

Le MROS constate que la personne incriminée dans la communication apparaît déjà plusieurs fois dans les fichiers de la police. La police du canton concerné révèle que le client a des liens avec le milieu de la prostitution. La communication de soupçon est transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente qui effectue plusieurs auditions de personnes et ouvre une procédure pénale et de recouvrement. De plus, une demande d'entraide judiciaire internationale est déposée.

Cas n°3 *Garanties de crédit*

Un étranger désire placer auprès d'une société d'assurances suisse un montant total de CHF 25 millions, sous la forme de 5 polices d'assurance-vie de 5 millions chacune. L'argent doit être transféré dans la société d'assurances à partir d'une banque suisse à l'étranger. La personne prétend que les polices d'assurance-vie vont servir de garantie à un emprunt bancaire commercial qui doit être souscrit auprès d'une banque suisse. La société d'assurance devient méfiante en se faisant les réflexions suivantes:

- pourquoi le détour par une assurance ?
- à partir du 1.4.1998 un droit de timbre est prélevé sur les assurances. L'affaire a-t-elle, du point de vue commercial, un sens pour ce client ?

L'assurance décide d'adresser au MROS une communication de soupçon. Le MROS constate que le client figure déjà dans ses dossiers. La communication est alors transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, laquelle ouvre une procédure pénale pour une infraction au sens de l'art. 146 CP.

Cas n°4 *Escroquerie au placement*

Un financier d'Europe de l'Ouest est depuis plusieurs années le client d'une banque suisse. Jusqu'ici, la relation avec ce client n'a pas particulièrement attiré l'attention. Le montant total des valeurs déposées dans les différents comptes en francs suisses et en devises étrangères atteint 600.000 francs. Cette somme s'est constituée à partir de chèques d'une valeur de CHF 10.000 à CHF 30.000. Le client avait expliqué au moment de l'ouverture du compte qu'il était conseiller en placements et qu'il gérait la fortune de tierces personnes. Les chèques enregistrés à la banque étaient, selon lui, des provisions lui appartenant en propre.

Le client est aussi un chef d'entreprise suisse. La banque apprend alors que sa fiduciaire vient de résilier son mandat. Elle soupçonnait ce client d'avoir des activités criminelles.

Peu après, il donne à sa banque l'ordre de verser aux Etats-Unis environ un tiers de son avoir, car il projette d'y acquérir un immeuble. L'argent est déposé sur un compte courant dépourvu d'intérêts et le client ne semble pas être intéressé par un placement qui lui rapporterait des intérêts. Comme il se refuse à donner des explications documentées concernant la transaction à effectuer, la banque se décide à transmettre au MROS une communication de soupçon.

La collaboration avec la banque permet de découvrir que les provisions avaient été payées directement à l' "intermédiaire" par ceux qui plaçaient l'argent et qu'il n'y avait aucun contrat de provisions conclu avec la société correspondante. De plus, on apprend que cette personne était déjà inscrite au casier judiciaire de son pays d'origine pour escroquerie et qu'elle faisait l'objet d'une enquête pénale, toujours en cours.

L'autorité de poursuite pénale cantonale ouvre une enquête pénale et de recouvrement au sens de l'art. 146 CP. Une demande d'entraide judiciaire présentée par le pays d'origine du financier a été acceptée.

Cas n°5 *Amortissement extraordinaire*

Connue de sa banque pour avoir des capacités de crédit limitées, une personne désire tout à coup réaliser un important amortissement extraordinaire de sa dette hypothécaire. La préposée aux crédits conçoit quelques soupçons et interroge le client sur la provenance de l'argent subitement libéré. Le client apporte des réponses évasives. Le lendemain matin, la préposée aux crédits apprend par la presse que la police a fait une perquisition lui et qu'elle y a découvert des objets volés. Après avoir consulté le service juridique de sa banque, elle décide de faire parvenir au MROS une communication de soupçon de blanchiment.

Les recherches ultérieures entreprises par le MROS ont démontré que ce client figurait déjà dans les banques de données policières. Le MROS a ensuite transmis la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente.

La communication apporte un élément supplémentaire à la procédure pénale ouverte pour recel et soupçon de blanchiment d'argent par métier. Plusieurs personnes ont été entendues et appréhendées en relation avec cette affaire. Le terrain a fait l'objet d'un blocage. Les délits reprochés ressortissent aux art. 160 CP et 305^{bis} CP.

Cas n°6 *Paiements de provisions*

Plusieurs clients d'établissements bancaires prétendent être actifs dans le domaine de la sous-traitance automobile. Des composants de voitures sont notamment importés d'Extrême-Orient pour être ensuite vendus dans les pays voisins germanophones et en Suisse.

Il en résulte plusieurs versements sur un compte-client de montants en provenance d'Extrême-Orient. Un des clients de la banque affirme qu'il s'agit de paiements de provisions correspondant à ces activités. La banque décide d'en avoir le cœur net. Elle demande notamment à son client de produire les contrats de provision. Le contrat montre que le fournisseur a simplement conclu un accord avec une personne privée. La banque exige alors qu'on lui fournisse une attestation selon laquelle les autres membres de la société sont informés de l'ampleur des paiements en provisions. Mais le client se refuse à fournir cette attestation.

La banque constate également que la personne qui reçoit les paiement de provisions n'est pas inscrite au registre du commerce en tant que membre de la société. La banque adresse alors au MROS une communication de soupçon car, manifestement, les paiements de provisions sont soustraits à l'employeur.

Cas n°7 *Le vendeur d'occasions*

Un client d'établissement bancaire (né en 1973) explique à sa banque qu'il fait du commerce de voitures d'occasion. L'avoir de son compte se monte en moyenne à CHF 900.000. La banque analyse les mouvements du compte et constate la présence de montants qui sont anormalement élevés en comparaison avec d'autres sociétés de la branche. Questionné sur ses chiffres d'affaires, le client répond de manière évasive et contradictoire. La banque décide alors de faire parvenir au MROS une communication de soupçon.

La première analyse effectuée par le MROS montre que le client ne figure pas dans les banques de données policières. Mais comme le MROS en vient lui aussi à la conclusion que l'ampleur des avoirs, compte tenu de l'âge du client et de sa branche d'activités, est démesurée, il contacte la Financial Intelligence Unit étrangère compétente du pays où réside le client de la banque.

La FIU étrangère répond que la personne a déjà été plusieurs fois en prison préventive pour vol de voitures. Sur cette base, une communication de soupçon, accompagnée des informations complémentaires nécessaires, est immédiatement envoyée à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente.

Cas n°8 *Le directeur de filiale*

L'employé d'une banque étrangère en Suisse apprend par le biais du siège de sa société que le chef d'une filiale en Amérique du Sud a entendu qu'une procédure d'enquête était ouverte contre un de ses clients pour détournement de fonds dans le pays d'Amérique du Sud concerné. Le client aurait manifestement été mis en prison.

Cette personne occupe une haute position officielle dans ce pays. L'employé se décide immédiatement à transmettre une communication au MROS. Après une brève discussion, la banque étrangère cherche à obtenir les communiqués de presse correspondants en Amérique du Sud, ce qu'elle réussit à faire en peu de temps. Parallèlement, le MROS effectue une recherche dans les banques de données et trouve des communiqués de presse qui viennent renforcer le soupçon de détournement.

La communication de soupçon, accompagnée des informations complémentaires correspondantes, est ensuite transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente poursuite à donner.

Cas n°9 *La cliente mystérieuse*

Une personne provenant d'un pays du sud de l'Europe ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire. Elle y verse, en espèces, le montant de 10 millions de pesetas. Lorsque la banque lui demande des précisions sur la provenance et le contexte économique de ces fonds, elle explique que l'argent provient de la vente de propriétés immobilières en Amérique du Sud.

Deux mois plus tard, le client effectue un nouveau versement en numéraire d'un montant de 6 millions de pesetas. Il explique d'ailleurs que l'argent est le produit d'opérations immobilières en Amérique du Sud et que les sommes déposées à la banque sont destinées à lui permettre de se retirer des affaires. C'est d'ailleurs dans ce but qu'il prétend avoir vendu ses propriétés.

Trois mois plus tard, son épouse se présente au guichet avec l'intention de déposer 16 millions de pesetas en numéraire sur un nouveau compte commun qu'elle souhaite ouvrir en son nom et en celui de son mari. La banque lui demande alors d'où vient l'argent. Elle affirme elle aussi qu'il est le résultat d'opérations immobilières en Amérique du Sud et prétend que son mari ne peut présenter lui-même au guichet, car il aurait été victime d'un accident.

Le mari n'étant pas présent pour signer les documents nécessaires et ne pouvant être contacté, la banque n'ouvre pas le compte commun demandé.

Trois mois passent. La femme se présente à nouveau au guichet de la banque pour effectuer un versement de 15 millions de pesetas en numéraire sur le compte commun. Selon elle, l'argent provient aussi de vente immobilières. Le conseiller à la clientèle lui explique alors que le compte n'a toujours pas pu être ouvert car les formalités administratives d'ouverture du compte ne sont pas réglées. Questionnée à nouveau sur la provenance des fonds, la femme finit par avouer que son mari a été arrêté pour trafic de drogue et qu'il se trouve en prison.

La banque décide de faire immédiatement une communication au MROS. Comme il apparaît très vraisemblable que l'argent déposé provienne d'activités criminelles, le MROS transmet la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Cas n°10 *Le troisième homme*

Une banque reçoit d'outre-mer un versement de quelque CHF 2 millions destinés à de l'un de ses clients. Peu après, un grand établissement bancaire étranger prend contact avec la banque et l'informe qu'elle a été la victime d'une escroquerie, qu'une plainte pénale a été déposée dans le pays d'outre-mer et que celle-ci est dirigée contre le partenaire de la banque suisse. La banque étrangère demande à la banque suisse son soutien pour rassembler les informations nécessaires.

Entre-temps, un autre versement arrive d'outre-mer. Il se monte à CHF 2,5 millions. Une partie du premier montant versé a été retirée en espèces ou transférée. Peu après l'arrivée du deuxième montant, la banque reçoit un ordre de son client visant à transférer la totalité de la somme sur un compte en Extrême-Orient. Questionné sur le contexte économique et la provenance des fonds, le client indique un commerce totalement étranger à sa branche d'activités. Il promet de présenter les documents correspondants, mais ceux-ci ne seront jamais portés à la connaissance de la banque. Cette attitude éveille les soupçons de la banque qui fait alors une communication au MROS:

Les recherches entreprises par le MROS sur le cocontractant (personne juridique) se déroulent d'abord sans la découverte de preuves particulières. Pourtant, en marge de cette affaire apparaît un ayant droit économique qui tente de passer inaperçu. Une enquête plus approfondie est menée en Suisse. Elle révèle que cette personne est déjà apparue une fois en relation avec une demande d'Interpol relative au blanchiment d'argent.

D'autres investigations menées auprès de bureaux de communication européens et d'outre mer démontrent que l'homme est connu au plan international et qu'il a été mêlé, notamment, à des affaires de trafic de drogue. Mais rien n'avait pu être prouvé jusque-là.

Le MROS transmet alors l'affaire à l'autorité de poursuite pénale compétente, avec les informations complémentaires rassemblées. Le juge d'instruction décide d'ouvrir une enquête pénale au sens de l'art. 305^{bis} CP. La collaboration entre le juge d'instruction et le MROS se poursuit afin de tirer le meilleur profit des différents réseaux d'information disponibles.

2.3 Application pratique du Bureau de communication

Opérations sujettes à communication

Après une année d'expérience dans l'application de la loi sur le blanchiment d'argent, quelques affaires peuvent être considérées comme des cas types exigeant une communication. Très souvent - dans environ 20% des cas - les communications des intermédiaires financiers sont déclenchées par des informations diffusées dans les médias. Si le client d'un intermédiaire financier est soupçonné par les médias d'avoir acquis sa fortune de manière illicite, d'être impliqué dans des transactions de blanchiment d'argent, d'appartenir au crime organisé ou de faire l'objet d'une enquête pénale à l'étranger, l'obligation de communiquer s'impose. En revanche, le simple dépôt d'une plainte pénale sans autres motifs de soupçon ne suffit généralement pas à justifier l'obligation de communiquer. En fin de compte, l'obligation de communiquer n'a pas pour but de prêter main forte aux prétentions de droit civil en jetant le discrédit sur le financier intermédiaire pour aboutir à une communication. Il n'était pas dans l'intention du législateur de faciliter la prédominance des exigences de droit civil sur le droit pénal ou le droit administratif.

De plus, nombreuses sont les communications qui se réfèrent à la circulaire de la CFB du 26.3.1998 sur le "blanchiment d'argent" et qui met en œuvre l'obligation de communiquer lorsque le client refuse de fournir les explications demandées (chiffre 26).

Par contre, les faites qui sont déjà connus d'une autorité de poursuite pénale suisse ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer. Si par exemple une autorité de poursuite pénale publie dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire des documents bancaires, ceux-ci ne doivent pas être transmis une nouvelle fois au bureau de communication. Il arrive pourtant souvent - avec raison - que dans le cadre des enquêtes menées par les autorités de poursuite pénale, des faits complémentaires nous soient communiqués, qui dépassent largement l'ampleur de la disposition correspondante.

L'obligation de communiquer ne doit pas être appliquée non plus lorsqu'il s'agit de la fortune de dictateurs, à moins qu'il y ait un soupçon fondé qu'elle provient d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce sur elle un pouvoir de disposition.

Limites du droit de communiquer et de l'obligation de communiquer

Le législateur a consciemment conservé l'ancrage du droit de communiquer dans l'art. 305^{ter} CP. Il entend ainsi donner à l'intermédiaire financier la possibilité, en cas de soupçon, de prendre contact avec les autorités de poursuite pénale en n'ayant pas encore franchi le seuil de l'obligation de communiquer. Le droit et l'obligation de communiquer doivent être considérés en parallèle comme des étapes à l'intérieur du même concept. A notre connaissance, pendant la période prise en compte dans le présent rapport, dix communications ont été faites au titre du droit de communiquer.

Blocage des avoirs / calcul du délai

En vertu de l'art. 10 LBA, l'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées. Ce blocage des avoirs doit être maintenu jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où l'intermédiaire financier a informé le bureau de communication. Pendant ce temps, l'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'il a faite. Sont considérés comme jours ouvrables les samedis, dimanches et jours de fête observés dans toute la Suisse.

Le point de départ légal ressemble donc à la situation dans laquelle un juge d'instruction bloque un compte. La "disposition exemplaire" des autorités de poursuite pénale prévoit régulièrement l'interdiction d'informer attachée au blocage des avoirs bancaires. Il est évident que les deux blocages peuvent être contradictoires : un client d'établissement bancaire dont les valeurs patrimoniales ont été bloquées veut par exemple effectuer un prélèvement en espèces. La banque n'est pas autorisée à donner suite et ne peut pas expliquer à son client pourquoi elle agit ainsi. Mais la recommandation de la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police adressée aux autorités de poursuite pénale offre des éléments concrets pour résoudre ce problème¹. A cet égard il est important que la prise de contact entre l'autorité de poursuite pénale ou le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et l'intermédiaire financier s'établisse le plus tôt possible.

Tant que dure le blocage des avoirs, l'administration normale des valeurs patrimoniales peut et doit être poursuivie. Son interruption pourrait attirer l'attention du client sur les mesures prises par les autorités, ce qui serait contraire au but poursuivi par l'interdiction d'informer.

¹ Recommandation de la Commission de criminalité économique de la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) adressée aux autorités cantonales de poursuite pénale concernant le blocage des avoirs bancaires et l'obligation de mutisme de la banque.

Utilisation des check-lists / accès à Internet

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a élaboré au printemps 1998 des check-lists spécifiques afin de faciliter la rédaction des communications. Les intermédiaires financiers sont libres d'en faire usage. On note cependant que dans la grande majorité des cas, les communications ont été rédigées par ce biais. Ces check-lists ont été diffusées dans les banques par l'Association suisse des banquiers, dans sa circulaire n° 1352 du 27 mars 1998. Certaines associations professionnelles ont décidé de faire de même. Quant aux autres intermédiaires financiers, ils peuvent se procurer la check-list dont ils ont besoin auprès du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Elle existe sous la forme de disquette ou de tirage papier.

Toutes les communications ont été transmises par fax ou par courrier A. Compte tenu de l'art. 10 LBA relatif au bref délai imparti pour bloquer les avoirs, la rapidité de la transmission des communications revêt une importance particulière. Aussi est-il prévu d'utiliser l'e-mail à l'avenir. Il reste cependant à créer les bases techniques propres à garantir la sécurité maximale des transmissions.

L'introduction de l'obligation de communiquer en cas de soupçon de blanchiment d'argent a fait ses preuves durant cette première phase d'application de la nouvelle législation. Un grand nombre de procédures a pu être lancé ou soutenu. Pourtant, l'efficacité de ces nouvelles mesures ne pourra être prouvée que dans un certain temps, car plus de 80% des communications concernent des personnes et/ou des délits à l'étranger. Or, les procédures correspondantes doivent être généralement menées dans le cadre de l'entraide judiciaire.

2.4 Conférences et séminaires

Durant la période considérée par le présent rapport, les collaborateurs du MROS ont participé activement à des manifestations, organisées hors administration, en tant que conférenciers, directeurs de séminaires, animateurs de workshops, etc :

Date	Lieu	Organisateur
27.1.	Zug	Handels-und Dienstleistungsverband
13.3.	Solothurn	Seminar für osteuropäische Polizeidirektoren
21.4.	Bonn	Gesellschaft Schweiz-Deutschland
22.4.	Genève	Seminaire IFE
23.4.	Lausanne	Chambre fiduciaire
28.4.	Genève	KV Suisse Romande
29.4.	Genève	Seminaire AGDA
5.5.	Luzern	Treuhändertag
7.5.	Bönigen	SBB Konferenz Chefs Wechselstuben
8.5.	Genève	Association des Banques étrangères en Suisse
15.5.	Basel	Swiss Compliance Officers Meeting
19.5.	Zürich	Auslandbankenverband
26.5.	Luzern	Treuhändertag
26.5.	Olten	Compliance Forum
27.5.	Zürich	Compliance Forum
28.5.	Solothurn	Seminar für osteuropäische Polizeidirektoren
5.6.	Bern	KPMG
15.6.	Genève	Banque Julius Bär & Co. SA
16.7.	Zürich	Swiss Partners
3.9.	Davos	Schweizerische Treuhänder Schule
18.9	Zürich	Verband Schweiz. Vermögensverwalter
28.9.	Zürich	KPMG
29.9./30.9.	Luxemburg	Seminaire IRI
6./7.10	Lyon	Interpol-Tagung
13.10.	Genève	Seminaire IRI
15.10.	Zürich	Treuhandkammer
22.10.	Luzern	Seminar IVK / Universität St. Gallen
29.10.	Luzern	Fachtagung KPMG
30.10.	Neuenburg	Schweizerisches Polizeiinstitut
3.11.	Genève	Chambre fiduciaire
19.11.	Kirchberg	URA St. Gallen
23.11.	Bern	Lions Club Luzern-Pilatus
2.12.	Lugano	Seminaire IFE
4.12.	Zürich	Fachgruppe Bankenrecht des ZAV
9.12.	St. Gallen	Ostschweizer Bankjuristentagung
10.12.	Bern	Schweiz. Falschgeldtagung
26.1.	Zürich	Seminar IFE
9./11.3.	Murten	Mitteleuropäische Polizeiakademie
26.3.	Schwyz	Juristentagung der Innerschweizer Kantonalbanken

3 Collaboration avec les autorités suisses

La collaboration avec les autorités de notre pays est régie par l'art. 29, 2^e al. LBA. Dans ce contexte, les autorités cantonales nous ont transmis les éléments suivants :

- 25 jugements (dont 1 acquittement)
- 30 ordonnances de non-lieu
- 161 procédures en cours

La majorité des communications provient du Canton de Zurich.

On constate que les procédures les plus fréquentes concernent le trafic des stupéfiants auquel s'ajoute le soupçon de blanchiment d'argent. Il semble que la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'auteur d'un acte criminel peut se faire l'auteur de son propre blanchiment d'argent, ait eu pour effet d'augmenter le nombre des procédures.

Les jugements suivants nous ont été communiqués :

- 2 ans de réclusion et une amende de CHF 10.000 pour blanchiment d'argent perpétré en bande et par métier, recouvrement d'environ CHF 200.000 (contre-valeur)
- 3 mois de prison pour blanchiment d'argent
- amende de CHF 50.-- pour blanchiment d'argent et recouvrement de CHF 115.000.--
- 10 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits
- 18 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits
- 2 ½ ans de réclusion pour blanchiment d'argent et autres délits
- 16 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 130.000.--
- 3 ans de réclusion pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 52.000.--
- 4 ans de réclusion pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 185.000.--
- 3 mois d'emprisonnement, recouvrement de CHF 23.000.--

- 10 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 1.000.--
- 10 mois de prison pour tentatives répétées de blanchiment d'argent et autres délits , recouvrement de métaux précieux
- 9 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 3.000.--
- 6 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits
- 13 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 6.000.--
- 6 mois de prison et amende de CHF 100 pour blanchiment d'argent et autres délits
- 12 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de divers bijoux
- 2 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits

Les jugements suivants ne sont pas encore exécutoires :

- 30 mois de prison et amende de CHF 5.000.-- pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 4.700.000.--
- 18 mois de prison et amende de CHF 10.000.-- pour blanchiment d'argent et autres délits, recouvrement de CHF 570.000.--
- 10 mois de prison pour blanchiment d'argent et autres délits
- 12 mois de prison et amende de CHF 5.000.-- pour blanchiment d'argent et autres délits
- 16 mois de prison et amende de CHF 5.000.-- pour blanchiment d'argent et autres délits
- 5 mois de prison pour complicité de blanchiment d'argent et autres délits

4 Niveau international

4.1 Activités du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en 1998 : Évaluation positive de la Suisse

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux, processus consistant à dissimuler l'origine illégale des produits de nature criminelle.

L'exercice 1997-1998 du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI IX) a été présidé par la Belgique. Lors de la réunion plénière du mois de juin 1998, le Japon a pris le relais de la présidence pour le GAFI X (1998-1999). Le Portugal a été désigné pour assumer la présidence lors du GAFI XI (1999-2000).

La tâche principale accomplie par le GAFI au cours de la période 1997-1998 a consisté à mener une réflexion sur sa mission et son programme de travail pour la période 1999-2004. Le 28 avril 1998, les ministres des pays membres du GAFI ont approuvé un rapport établi par le GAFI qui définit un programme sur cinq ans (1999-2004) pour diffuser le message de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans tous les continents et toutes les régions du monde. Pour la Suisse, c'est M. le conseiller fédéral P. Couchepin, Chef du DFE, qui a participé à cette réunion. Au cours des cinq prochaines années, le GAFI devra donc promouvoir la mise en place d'un réseau mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux, fondé sur un élargissement approprié de la composition du GAFI, le développement d'organes régionaux sur le modèle du GAFI, tels que le GAFI des Caraïbes et le Groupe de l'Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, ainsi que sur une étroite coopération avec toutes les organisations internationales compétentes, notamment l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (ONUCDPC) et les institutions financières internationales. Les ministres ont aussi convenu du fait que le GAFI aurait pour autres tâches importantes, au cours de la période 1999-2004, d'améliorer la mise en œuvre des quarante Recommandations dans ses pays membres et d'approfondir l'examen des tendances du blanchiment de capitaux et des mesures de lutte contre cette activité.

En 1997-1998, le GAFI a consacré, comme chaque année, une part importante de ses travaux au suivi des progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des quarante Recommandations, au moyen des procédures d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle.

Grâce à une procédure améliorée, qui comporte désormais une séance de questions et réponses en réunion plénière, l'exercice d'auto-évaluation de 1997-1998 a permis de constater que les membres avaient continué de progresser dans la mise en œuvre des quarante Recommandations. En ce qui concerne la transposition de la plupart des Recommandations portant sur les questions juridiques, la situation est satisfaisante. Quant aux Recommandations du GAFI sur les questions financières, l'exercice d'auto-évaluation 1997-1998 a mis en évidence une légère amélioration de la mise en œuvre globale. Concernant la Suisse, en raison de l'avènement de la LBA, le rapport annuel du GAFI IX relève que notre pays a accompli des progrès notables à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions législatives.

La procédure d'évaluation mutuelle, destinée à permettre un examen approfondi des contre-mesures utilisées et de leur efficacité, demeure selon le GAFI un mécanisme de suivi irremplaçable. Les membres du GAFI ayant fait l'objet d'un deuxième examen au cours du GAFI IX sont au nombre de huit (Canada, Suisse, Allemagne, Pays-Bas, Italie, Japon, Norvège et Grèce). L'examen de la Suisse s'est révélée tout à fait positif. Le rapport annuel du GAFI IX contient le résumé de l'évaluation mutuelle de notre pays reproduit ci-après:

43. La situation géographique centrale de la Suisse, sa relative stabilité politique, sociale et monétaire, le contexte de libéralisation et de secret professionnel qui caractérise le système financier du pays constituent autant d'attraits pour tout investisseur de capitaux d'origine légale ou illégale. Le haut niveau du développement des techniques et la grande diversité des établissements de la place financière exposent la Suisse à être utilisée dans les circuits internationaux de blanchiment. Dans ce contexte, la Suisse est principalement, mais pas exclusivement, utilisée au niveau de la phase de "l'empilage" dans le processus de blanchiment de capitaux.

44. La politique suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux repose sur trois axes principaux : une incrimination pénale très large du blanchiment de valeurs patrimoniales provenant de tout crime; un système d'autorégulation du secteur financier (bancaire et non bancaire) accompagné d'une surveillance étatique; et "un droit d'annonce" qui a autorisé depuis 1994 les intermédiaires financiers à communiquer leurs soupçons, remplacé le 1^{er} avril par une "obligation de communiquer".

45. Depuis plusieurs années, les autorités suisses s'efforcent de renforcer la législation pénale pour mieux combattre les nouvelles formes de criminalité, notamment les délits économiques et de crime organisé. C'est ainsi que le 1^{er} août 1990 sont entrés en vigueur les articles 305 bis et 305 ter du Code pénal concernant les délits de blanchiment d'argent et de défaut de vigilance en matière d'opérations financières. Cet arsenal pénal a été complété le 1^{er} août 1994 par un second volet de mesures de lutte contre le crime organisé qui ont renforcé le droit de la confiscation et aussi habilité les intermédiaires financiers à dénoncer les opérations suspectes. Par ailleurs, la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération a défini les structures indispensables pour mieux poursuivre les personnes impliquées dans le crime organisé.

46. Dans le secteur financier, la Commission fédérale des banques (CFB) a édicté une circulaire du 18 décembre 1991 adressée à toutes les banques et organes de révision agréés qui contient des directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En ce qui concerne l'obligation d'identification, la circulaire CFB 91/3 renvoie à la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

47. Une loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier a été adoptée par le Parlement le 10 octobre 1997 (Loi sur le blanchiment d'argent : LBA). Ce texte soumet toutes les personnes physiques et morales qui sont actives dans le secteur financier à des obligations de diligence spéciales (vérification de l'identité du cocontractant, identification de l'ayant droit économique, obligations particulières de clarification de certaines transactions, obligation d'établir et de conserver des documents). Ces personnes doivent aussi prévoir des mesures organisationnelles pour prévenir le blanchiment d'argent. La LBA prévoit la création d'une Autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les intermédiaires des obligations anti-blanchiment. Les intermédiaires financiers sont également tenus d'informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et de bloquer des valeurs suspectes s'ils ont des soupçons fondés de blanchiment. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998.

48. Si le volet pénal du système suisse a connu des améliorations significatives, son volet préventif pour le secteur non bancaire devrait être conforme aux recommandations du GAFI avec la mise en vigueur de la LBA. Pour se conformer à la nouvelle recommandation 15, la LBA introduit l'obligation de communication. Toutefois, comme cette obligation ne prend naissance que lorsque la relation d'affaires est établie, cette recommandation risque de ne pas être respectée dans son intégralité si une interprétation restrictive de l'entrée en relation d'affaires devait être faite. Avant l'entrée en vigueur de la LBA, la Suisse ne respectait pas la recommandation 17. La LBA introduit une interdiction d'informer le client pendant le délai de blocage institué par son article 10, interdiction qui sera généralement relayée par une décision des autorités pénales cantonales, qui en ont la compétence pour toute la durée des investigations. En règle générale, les projets actuels visant à combler les lacunes constatées lors de la première évaluation sont d'importance, mais leur mise en œuvre est trop lente.

49. Il faut néanmoins féliciter la Suisse de la définition adoptée par la LBA quant aux professionnels assujettis aux obligations anti-blanchiment qu'elle édicte, qui couvre tout le champ du secteur financier, y compris l'exercice d'activités financières à titre professionnel par des professions juridiques. Il faudra, toutefois, attendre la mise en œuvre de la LBA pour apprécier le respect de leurs nouvelles obligations de vigilance par les professions non bancaires, même si l'article 305 ter du Code pénal leur imposait déjà une obligation de vigilance en matière d'opérations financières.

50. A ce stade, il est difficile d'apprécier l'efficacité du dispositif en ce qui concerne la déclaration des soupçons, compte tenu de l'absence de statistiques appropriées. La LBA contribuera à une amélioration sensible de ce dispositif en introduisant notamment une obligation de déclaration de soupçons dont il faut relever le caractère incomplet en raison du fait que l'obligation ne naît qu'au moment de la relation d'affaires et la lecture restrictive qu'en font les institutions financières. Le secteur financier suisse tend plutôt à se prémunir contre les blanchisseurs en étant scrupuleux lors du début des relations d'affaires et en privilégiant ainsi le refus d'engager des relations d'affaires avec les clients douteux.

Si la LBA a l'ambition de rompre cette logique, il convient de souligner le rôle que les autorités de surveillance, dont la CFB, et l'Autorité de contrôle ainsi surtout que le Bureau de communication devront jouer pour convaincre l'ensemble du secteur financier de la nécessité de participer activement à la lutte contre le blanchiment. En ce qui concerne le secteur non bancaire, il faudra que l'autorité de contrôle, qui en aura les moyens grâce à la LBA, assure efficacement son rôle notamment dans les secteurs actuellement délaissés comme les bureaux de change.

51. Sur le plan juridique, il convient de saluer les dispositions relatives à la saisie et la confiscation ainsi que les infractions prévues dans le Code pénal qui sont largement en accord avec la Recommandation 4. L'absence de réelles compétences de poursuite au niveau fédéral est un obstacle à des poursuites efficaces. L'introduction d'une compétence au Ministère public de la Confédération actuellement en préparation constitue un premier pas, mais paraît trop limité. Un véritable progrès consisterait à donner à la Confédération - ainsi que cela est proposé dans le projet de révision totale de la Constitution - le pouvoir de légiférer en matière de procédure pénale.

Le GAFI tend à examiner en permanence les risques actuels et futurs de blanchiment de capitaux. C'est pourquoi l'examen des typologies du blanchiment constitue un aspect essentiel des travaux du GAFI. Cette étude sert de cadre à l'échange d'informations et de données confidentielles sur les principales tendances en matière de blanchiment de capitaux et sur les contre-mesures efficaces, à l'occasion d'une réunion annuelle d'experts des organismes opérationnels. Le MROS représente la Suisse lors de ces réunions. L'examen des typologies du blanchiment de capitaux effectué lors du GAFI IX a confirmé les évolutions observées au cours des exercices précédents.

L'apparition de nouveaux domaines qui ne sont pas encore bien cernés ont aussi été mis en évidence : monnaie électronique, nouvelles techniques de paiement, transferts internationaux de fonds, professions non financières, secteur des assurances et négociants en valeurs mobilières. Le rapport sur les typologies du GAFI X met, quant à lui, l'accent sur l'euro, les billets en grosses coupures, les problèmes liés aux centres financiers extraterritoriaux de pays ou juridictions réticents à coopérer avec le GAFI, les défis posés par les nouvelles technologies de paiement et le risque d'utilisation du marché de l'or pour des opérations de blanchiment.

Le GAFI a aussi poursuivi le dialogue qui avait été ouvert avec le secteur privé, dans le cadre d'un second forum avec des représentants du secteur des services financiers internationaux qui s'est déroulé en juin 1998. Ce forum a été l'occasion, pour les représentants de ce secteur, de rencontrer des délégués des pays membres du GAFI et d'examiner des questions importantes, telles que la nécessité de fournir des informations en retour aux établissements financiers déclarants.

Au cours de l'exercice 1997-1998, un groupe de travail du GAFI a en outre poursuivi les travaux entrepris en 1997 sur l'estimation de l'ampleur des opérations de blanchiment de capitaux au plan mondial.



4.2 Les Cellules de renseignements financiers et le Groupe Egmont

Généralités

Depuis une dizaine d'années environ, la lutte contre le blanchiment d'argent joue un rôle essentiel dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et les activités relevant du crime organisé. Pendant cette période, le problème essentiel de la lutte contre le blanchiment d'argent a été d'assurer qu'un ou des éléments critiques de renseignement soient transmis aux personnes concernées – les enquêteurs et les procureurs chargés de mettre les criminels sous les verrous et de confisquer leurs richesses mal acquises – en temps opportun et de manière utile.

Les informations nécessaires pour appuyer les enquêtes sur le blanchiment d'argent font souvent entrer en ligne de compte un large éventail d'activités humaines qui dépassent celles reposant purement sur des motifs criminels. La lutte efficace contre le blanchiment d'argent ne demande pas seulement de connaître le droit et les règlements, l'enquête et l'analyse, mais également les opérations bancaires, la finance, la comptabilité et autres activités économiques connexes. Le blanchiment d'argent est, après tout, un phénomène économique; ses "professionnels" dépendent, jusqu'à un certain point, de pratiques commerciales et financières existant déjà pour dissimuler les fonds illicites.

Les enquêtes sur le blanchiment d'argent concernent, en théorie, un certain nombre d'organismes chargés de l'application des lois dans une juridiction particulière. Ce fait, joint aux limitations constantes des ressources, signifie qu'une méthode de contrôle réunissant plusieurs disciplines et complètement efficace est souvent hors d'atteinte pour un organisme de répression ou à une autorité judiciaire agissant seule. Dans de nombreux cas, les autorités financières témoignent également d'une certaine réticence quand il s'agit de fournir aux autorités gouvernementales des informations susceptibles de se rapporter à une activité criminelle mais sans évidence manifeste. On peut ajouter à ces restrictions, dans certains cas, la réticence ou l'impossibilité de communiquer de telles informations entre organismes nationaux pertinents, ainsi que les obstacles apparemment insurmontables qui s'opposent aux échanges rapides d'informations avec leurs homologues étrangers.

Tous ces obstacles à l'échange d'informations affectent directement le résultat des enquêtes sur le blanchiment d'argent. Cette activité criminelle peut ne devenir complètement évidente qu'au moment où tous les morceaux du puzzle, ou presque, sont réunis. Etant donné que l'argent peut changer de main en quelques secondes ou être viré de l'autre côté du globe avec la rapidité d'un transfert électronique, les organismes chargés de l'application de la loi et des poursuites judiciaires, qui font l'enquête, doivent pouvoir compter sur un échange d'informations virtuellement immédiat.

Cet échange doit également se faire le plus rapidement possible après la détection d'une activité criminelle éventuelle – à la phase appelée "pré-investigation" ou au niveau du recueil de renseignements. En même temps, il faut protéger les informations concernant des personnes ou sociétés innocentes contre tout usage irrégulier éventuel par les autorités gouvernementales.

Le concept de FIU

Au cours des sept ou huit dernières années, un certain nombre d'organismes gouvernementaux spécialisés ont été créés à mesure que les pays mettaient en place des systèmes pour traiter le problème du blanchiment d'argent. Ces entités sont généralement appelées "cellules de renseignements financiers" (en anglais, fin.int.units) ou "FIU". Elles attirent une attention croissante étant donné le rôle grandissant qu'elles sont appelées à jouer dans ces programmes de lutte contre le blanchiment, c'est-à-dire qu'elles semblent offrir la possibilité d'échanger rapidement des renseignements (entre les institutions financières, les autorités d'application de la loi et des poursuites judiciaires, aussi bien qu'entre les juridictions), tout en protégeant les intérêts de personnes innocentes figurant dans leurs données.

La création des FIU a été déterminée par deux influences majeures:

L'application des lois

La plupart des pays ont mis en oeuvre, contre le blanchiment d'argent, des mesures qui coexistent avec les systèmes d'application des lois déjà en vigueur. Certains, en raison de leur taille et peut-être de difficultés qui sont inhérentes à ce domaine, ont éprouvé le besoin de mettre sur pied un "bureau central" de renseignements financiers. Les organismes créés conformément à cette idée ont été conçus, d'abord et surtout, aux fins d'appuyer les travaux des nombreuses autorités policières ou judiciaires dotées d'une compétence concordante ou parfois concurrente dans leurs enquêtes sur le blanchiment d'argent.

La détection

Par l'intermédiaire des 40 Recommandations du Groupe de travail d'action financière et d'autres initiatives au niveau régional (l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en Europe, le GAFI aux Caraïbes et l'OEA/CICAD, sur le continent américain), le concept de la déclaration de soupçon concernant des opérations suspectes a été intégré aux normes des travaux de détection sur le blanchiment d'argent. En créant ces systèmes de déclaration de soupçon, certains pays ont conclu qu'il était logique de centraliser ces travaux dans un seul bureau aux fins de recevoir, évaluer et traiter ces rapports. Les FIU créées de cette manière jouent souvent aussi le rôle de "tampon" entre le secteur financier privé, les forces de l'application des lois et les autorités chargées des poursuites judiciaires. Étant donné le rôle d'intermédiaire impartial assumé par les FIU entre les secteurs privé et public, ces dispositions ont, dans de nombreux cas, encouragé à faire davantage confiance au système de lutte contre le blanchiment d'argent dans son ensemble.

Avec le passage du temps, les FIU de la première catégorie, ont eu tendance à ajouter la réception de déclaration de soupçon à la liste de leurs attributions. L'autorité de réglementation ou de surveillance (dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent) est également venue s'ajouter aux fonctions d'un certain nombre d'entre elles. Etant donné que les conditions de déclaration de soupçon stipulent que l'organisme recevant ces informations traite avec l'institution qui les a transmises, il est logique que certaines FIU assument un rôle essentiel dans la collaboration avec le secteur privé pour découvrir les moyens de perfectionner les systèmes de lutte contre le blanchiment.

Débuts du Groupe Egmont

En dépit du fait que des FIU ont été créées dans plusieurs juridictions dans le monde entier au début des années 1990, leur création a été considérée, au début, considérée comme un phénomène isolé concernant les besoins précis de ces juridictions. Depuis 1995, un certain nombre de FIU ont commencé à collaborer dans le cadre d'une organisation informelle connue sous le nom de Groupe Egmont (d'après le lieu de la première réunion au Palais Egmont-Arenberg à Bruxelles). Ce Groupe a pour objectif de fournir un forum aux FIU pour améliorer l'appui à leurs programmes nationaux respectifs dans ce domaine, ce qui comprend l'expansion et la systématisation des échanges de renseignements financiers, l'amélioration de l'expertise et des capacités du personnel de telles organisations et le développement des communications entre les FIU à l'aide de la technologie.

Aperçu des réunions du Groupe Egmont

La première réunion du Groupe a représenté le point culminant de plusieurs années de travaux intensifs de lutte contre le blanchiment d'argent aux niveaux national et international. Un certain nombre de documents – la "Convention de Vienne" des Nations Unies, la "Déclaration de principes de Bâle" du Groupe des dix et, plus notoirement: les "Quarante recommandations concernant le blanchiment d'argent" par le Groupe du GAFI des sept – ont stimulé la coopération internationale dans ce domaine. Depuis leur création au cours de ces sept dernières années, les FIU sont devenues plus visibles en représentant leurs nations respectives dans les conférences et les séminaires internationaux sur la lutte contre le blanchiment d'argent. C'est grâce aux contacts informels établis entre leurs représentants à diverses réunions du GAFI que s'est développé un certain intérêt concernant une réunion de ces organisations.

Bien qu'elles diffèrent en taille, en structure et en responsabilités individuelles, toutes les FIU partagent un objectif commun, la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Groupe Egmont, par conséquent, a pour but de chercher les moyens de renforcer parmi les participants une coopération plus effective et pratique, particulièrement dans le domaine de l'échange de renseignements et de la mise en commun de l'expertise. L'étude de ces objectifs parmi d'autres a été assignée à la deuxième réunion du Groupe Egmont à Paris (30 novembre 1995) et ensuite à la troisième réunion à San Francisco (22 au 23 avril 1996) par les groupes de travail créés à la fin de la conférence originale à Bruxelles. Ces groupes de travail ciblent trois secteurs principaux: les questions juridiques, la technologie et la formation.

La quatrième réunion du Groupe Egmont a eu lieu les 21 et 22 novembre 1996 à Rome. Avec la présence de plus de trente pays et de quatre organisations internationales, ce Groupe a réalisé des progrès pour devenir le cadre principal de coopération entre les FIU. Il s'est penché sur les fonctions des diverses FIU et organismes de ce genre afin de définir les missions et fonctions qui sont exécutées en commun. La conférence a convenu de la définition d'une FIU, définition qui facilitera probablement la création de nouvelles unités en établissant une norme minimum à cette fin.

Aux termes de cette définition, l'expression "unité de renseignements financiers" désigne "un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités pertinentes, des renseignements financiers: i) se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle ou ii) exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment d'argent". L'un des objectifs recherchés en établissant cette définition de la FIU visait à la distinguer des autres éléments d'un programme de lutte contre le blanchiment d'argent. Cette définition a également contribué à créer une identité spécifique pour le Groupe Egmont, distincte de celle du GAFI ou des autres organismes internationaux concernés par le blanchiment d'argent. Cette définition devait être assez précise pour distinguer ces organismes d'autres types d'autorités officielles mais, être cependant assez générique pour inclure les nombreuses variations de ces organismes. En créant cette définition, le Groupe Egmont a tenté d'éviter de mettre l'accent sur un type particulier de structure (qu'elle soit policière, judiciaire, administrative ou réglementaire). Depuis son adoption par ce Groupe, elle sert de plus en plus de norme de référence pour les unités récemment créées.

La cinquième réunion du Groupe Egmont a eu lieu les 23 et 24 juin 1997 à Madrid, en Espagne. Trente-cinq pays et 5 organisations internationales assistaient à cette réunion. Le Groupe Egmont a pris des mesures importantes dans plusieurs domaines. La plus importante était peut-être l'adoption de *Déclaration de mission*, qui décrit les travaux réalisés à présent, de même que ses objectifs actuels dans le cadre des travaux nationaux et internationaux pour la répression du blanchiment d'argent. La définition d'une FIU, adoptée à Rome, a été appliquée à tous les organismes participants -- 28 organismes y satisfaisaient -- et cette définition a été incorporée à la *Déclaration de mission*. Un programme détaillé de ce Groupe sur la formation du personnel des FIU a commencé à se dégager au cours de la conférence et de plusieurs réunions de suivi. Pour finir, le Groupe Egmont a décidé d'étudier les moyens permettant de renforcer les échanges d'informations entre ces FIU et de créer, en fin de compte, une structure plus formelle pour le Groupe lui-même.

La sixième réunion plénière du Groupe Egmont, et la plus récente, a été organisée les 30 juin et 1^{er} juillet 1998 à Buenos Aires. En marge de cette réunion a eu lieu le tout premier “sommets” des directeurs de FIU. Ce groupe a accepté dix FIU candidates qui satisfaisaient à la définition du Groupe Egmont, (ces unités provenaient des Antilles néerlandaises, de la Croatie, de Chypre, de la Finlande, de la Grèce, de Jersey, du Paraguay, de Suisse, de Taiwan et de la Turquie). Au cours de la réunion plénière, le Groupe Egmont a convenu de former un quatrième groupe de travail qui se concentrera sur les premières phases du développement d'une FIU. Ce groupe de travail chargé des contacts entamera ses travaux au cours des prochaines réunions des autres groupes de travail. Les questions concernant la création d'un secrétariat exécutif Egmont, ainsi que l'établissement de normes de réglementation pour l'échange de renseignements financiers entre les FIU ont été également abordées et seront envoyées au groupe de travail pertinent pour étude plus avancée.

Sécurité des échanges de renseignements: le web sécurisé du Groupe Egmont

Les efforts pour développer les communications entre les FIU ont progressé avec la création d'un site web sécurisé ou “réseau privé virtuel”, qui a fait l'objet d'une première démonstration à Rome. Ce site web permet aux FIU d'avoir accès aux informations d'autres FIU (missions, organisations et capacités), aux tendances du blanchiment d'argent, aux outils d'analyse financière et aux développements technologiques. Il permet également aux FIU participantes de communiquer entre elles au moyen d'un système sécurisé de courrier électronique. Etant donné que ce site web n'est pas accessible au public, les FIU sont à même de se communiquer des informations confidentielles dans cet environnement sécurisé, capacité dont elles ne disposent nulle part ailleurs. Le “Site web sécurisé Egmont” (ESW) est entré en service en février 1997 lorsque FinCEN et quatre FIU européennes y ont été reliés. Depuis, d'autres unités s'y sont jointes, originaires d'Europe, d'Océanie, de la Caraïbe et d'Amérique du Sud.

“Cellules de renseignements financiers” et autres organismes de lutte contre le blanchiment d'argent

Le concept de la FIU a évolué rapidement au cours des deux ou trois dernières années. Malgré leur nature spécialisée, il subsiste encore une certaine confusion entre les “cellules de renseignements financiers” et les autres entités officielles chargées de responsabilités apparemment semblables. Les unités policières établies aux fins d'enquêter sur les crimes financiers et ceux des “cols blancs” – parmi lesquels figure le blanchiment d'argent – ont souvent été surnommées “cellules d'*investigation* financière” ou, pour reprendre l'acronyme anglais “FIU”. Elles jouent certainement un rôle important et utile dans l'ensemble de la lutte contre le blanchiment d'argent dans leur pays; cependant la désignation “FIU”, à elle seule, ne signifie pas nécessairement qu'elle remplisse les fonctions définies par le Groupe Egmont.

Un certain nombre de pays ont dissipé cette confusion en continuant à appeler l'unité purement policière "FIU" ("Cellule d'investigation financière") ou, tout en désignant l'unité de renseignements comme une "Cellule d'analyse financière" (acronyme "FAO"). Cette distinction permet alors à certains pays d'éviter le mot "renseignements" (qui pourrait avoir un contexte quelque peu négatif dans certaines régions) en centrant leur attention sur la mission de l'unité plutôt que sur les documents qu'ils traitent.

Une FIU est, tout simplement, le bureau central qui reçoit l'information provenant des déclarations de soupçon, la traite et ensuite la transmet à l'autorité gouvernementale pertinente pour appuyer la lutte nationale contre le blanchiment d'argent. Bien que la définition déclare que les activités d'une FIU comprennent "la réception, l'analyse et la diffusion" de l'information, elle n'exclut pas d'autres activités qui défendent des informations recueillies. Par conséquent, il serait possible qu'une FIU, en plus des activités mentionnées dans la définition, se livre à des enquêtes et/ou entame des poursuites contre les infractions indiquées par les déclarations de soupçon.

Procédure à suivre en vue de faire reconnaître une FIU par le Groupe Egmont

La Déclaration de mission, adoptée à la réunion plénière du Groupe Egmont à Madrid a recommandé de définir plus officiellement le processus par lequel on peut reconnaître qu'un organisme satisfait à la définition du Groupe Egmont sur une unité de renseignements financiers. En réponse à ce mandat, le Groupe de travail chargé des affaires juridiques a mis au point la procédure suivante:

Lorsqu'un membre du Groupe de travail chargé des affaires juridiques découvre un organisme de répression du blanchiment d'argent en activité, susceptible de répondre à la définition du Groupe Egmont, il se procure les coordonnées indispensables (c'est-à-dire, le nom, l'adresse de cet organisme et un point de contact (en général son directeur)). Le président de ce Groupe de travail envoie alors une lettre à cette FIU éventuelle pour savoir si elle serait intéressée par le Groupe Egmont, en lui montrant les avantages éventuels de sa participation en qualité de FIU. Il joint à cette lettre la *Déclaration de mission*, un bref document d'information sur le Groupe Egmont et un questionnaire; il demande au directeur de cet organisme s'il/elle pense que l'unité satisfait à la définition du Groupe Egmont. Si la réponse est affirmative, le directeur de l'unité devra remplir un questionnaire et l'envoyer, avec une documentation d'appui, au Groupe de travail chargé des affaires juridiques. (Le questionnaire utilisé pour cette procédure est identique à celui qui sert à mettre à jour les informations sur les FIU déjà reconnues. Les copies de ces questionnaires se trouvent sur le Web Egmont sécurisé).

Le Groupe de travail chargé des affaires juridiques désigne parmi ses membres un "parrain" pour la FIU candidate, généralement la FIU qui a mis en branle le processus. Le "parrain" est chargé de guider l'unité candidate à travers les formalités requises et de parler en son nom pendant les réunions du groupe. Lorsque toute la documentation a été reçue, le Président inscrit la candidature à l'ordre du jour de la prochaine réunion de ce Groupe.

Si le Groupe de travail chargé des affaires juridiques convient que l'Unité candidate satisfait effectivement à la définition d'une FIU par le Groupe Egmont, sur la base de la documentation reçue et de la recommandation du "parrain" au sein du groupe de travail, il recommande alors que la candidature soit approuvée par les directeurs des FIU du Groupe l'Egmont. Les informations pertinentes sont alors communiquées aux directeurs des FIU du Groupe Egmont (38 unités actuelles) aux fins d'évaluation avant la réunion plénière (la prochaine réunion plénière du Groupe Egmont a été provisoirement décidée pour mai 1999). Au cours de cette réunion, les directeurs de FIU du Groupe Egmont prennent une décision définitive fondée sur la définition de la FIU, si les candidates répondent à la définition de la FIU du Groupe Egmont et sur la recommandation du Groupe de travail chargé des affaires juridiques.

Cette reconnaissance officielle des FIU n'a lieu qu'une fois par an, pendant la réunion plénière du Groupe Egmont. Les unités présentées peuvent être désignées comme "FIU candidates" à d'autres dates, selon le temps dont dispose le Groupe de travail chargé des affaires juridiques pour se réunir et formuler des recommandations.

Cette procédure a d'abord été mise au point au cours de l'année qui a suivi la Réunion plénière de Madrid. Comme nous l'avons mentionné plus haut, elle a reçu l'approbation complète des directeurs des FIU du Groupe Egmont, lors de la Réunion plénière de Buenos Aires.

4.3 Collaboration avec les autorités étrangères

L'art. 32 LBA règle la collaboration avec les autorités étrangères. Selon cet article, le Bureau de communication peut échanger des informations avec les bureaux étrangers analogues dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. On entend par bureaux étrangers analogues les autorités qui, à l'instar du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, ont pour mission de recueillir et de traiter les communications de soupçons. Ils correspondent à la définition d'une Financial Intelligence Unit (FIU) donnée par le Groupe d'Egmont.

De plus, un Momerandum of Understanding réglant en détail les modalités de la collaboration est, dans la mesure du possible, conclu avec ces FIU étrangères. Nous nous appuyons ici étroitement sur les principes de l'entraide judiciaire, en particulier sur le principe de la spécialité. Le 16 juillet 1999 le premier memorandum sera signé avec le bureau belge de communication CTIF-CFI. D'autres suivront dans le courant de l'année.

En cela est aussi contenu le principe fondamental selon lequel les données ne peuvent être transmises sans l'approbation préalable du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et qu'elles ne peuvent être utilisées, conformément à la législation suisse, que dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent.

Durant l'année considérée dans ce rapport, nous avons reçu une centaine de demandes en provenance des FIU étrangères. Aucune donnée de GEWA n'a encore été transmise dans ce contexte.

Enfin, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent prend part aux travaux du Groupe d'Egmont et participe régulièrement aux assemblées plénières du groupe de la FATF. Dans le cadre du Groupe d'Egmont, nous sommes représentés au sein du groupe de travail "Outreach" qui a pour objectif de mettre sur pied et d'apporter son soutien aux FIU dans le monde entier.

5 Protection des données

La protection des données est réglée en détail par les art. 33 ss. LBA et dans l'ordonnance sur le Bureau de communication. Elle revêt pour nous une grande importance puisque les communications contiennent des données personnelles qui proviennent de sources privées. C'est pourquoi ces éléments de soupçon sont considérés comme fondamentalement incertains.

Pour mener à bien ses recherches, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent dispose de son propre système de traitement des données (GEWA) dans lequel sont enregistrées toutes les communications des intermédiaires financiers. Ce système sert aussi au contrôle des délais. GEWA n'est donc pas une banque de données policière générale, mais un instrument exclusivement consacré aux tâches relevant du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Les données personnelles contenues dans GEWA ne peuvent être transmises qu'à un cercle restreint de personnes et sous certaines conditions. Quant à l'accès à la banque de données GEWA, il est toujours et encore exclusivement réservé aux collaborateurs du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

De plus, toutes les données GEWA sont soumises aux délais de radiation prévus dans l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Actuellement, quelque 500 personnes sont enregistrées dans GEWA. Le 80% d'entre elles ont leur siège ou leur domicile à l'étranger.

6 Statistique du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

6.1 Statistique au 31 mars 1999

Nombre des communications

	Absolu	Relatif
Total des communications reçues	160	100%
transmises à l'Autorité de poursuite pénale	107	67%
non transmises	53	33%

Types d'intermédiaire financier annonçant

Banques	128	80.0%
Fiduciaires	17	10.6%
Conseillers en placement/Gestionnaires de fortune	5	3.1%
Avocats	3	1.9%
Assurances	2	1.3%
Entreprises de crédit	2	1.3%
Prestataires de services en trafic des paiements	1	0.6%
Négociants en valeurs mobilières	1	0.6%
Autres	1	0.6%

Valeurs patrimoniales communiquées en CHF

(Montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)

Montant total	333'693'528	100%
montant (comm. transmises à l'APP)	236'077'151	71%
montant (comm. non transmises à l'APP)	97'616'377	29%
 Valeur moyenne (globale)	 2'085'585	
valeur moyenne (comm. transmises à l'APP)	2'206'329	
valeur moyenne (comm. non transmises à l'APP)	1'841'818	

Abréviation

APP = autorité de poursuite pénale

6.2 L'état des communicatoinns

Composition du graphique

Ce graphique montre d'une part combien de communications le MROS a fait suivre aux autorités de poursuite pénale compétente après en avoir analysé le contenu au sens de l'art. 23, 4^e al. LBA. Il donne également de précieuses indications sur le nombre des communications finalement classées par le MROS faute de preuves suffisantes.

Analyse du graphique

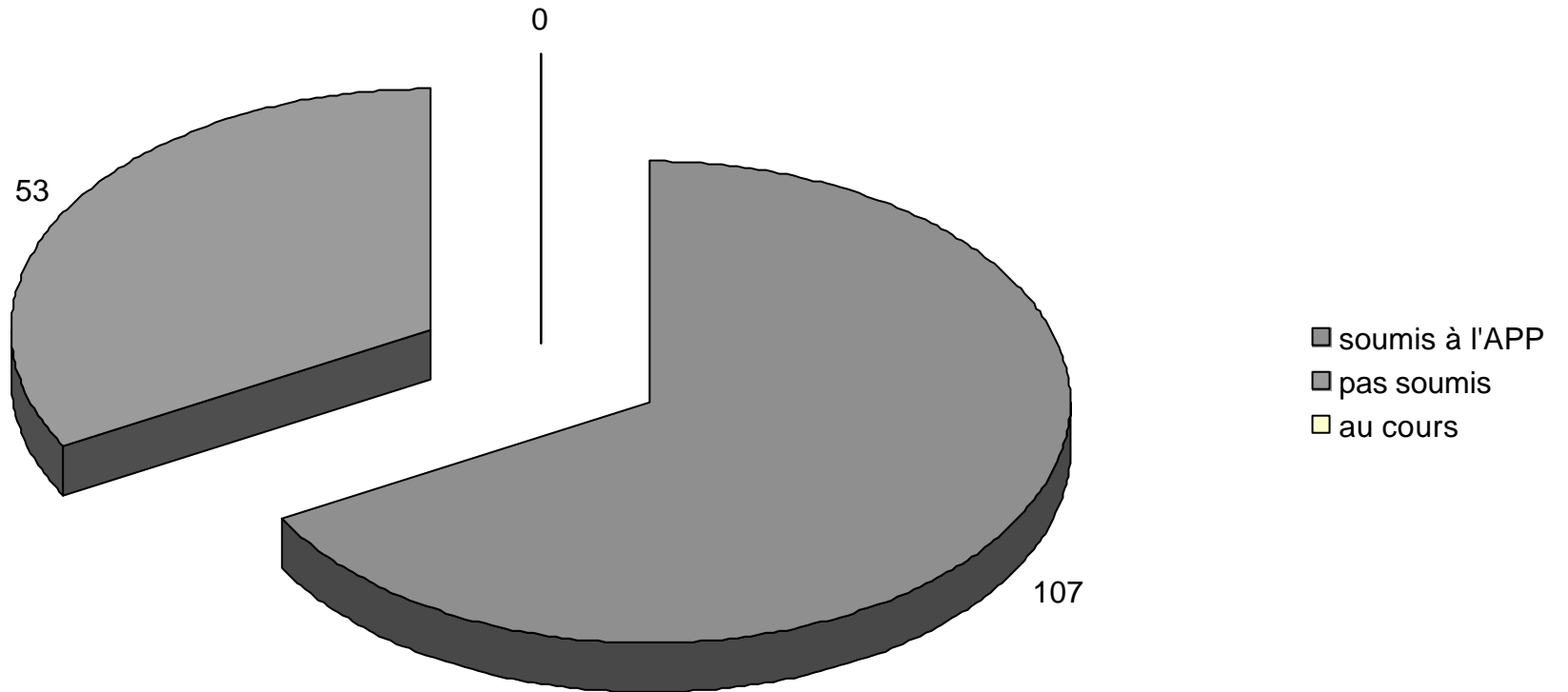
Le MROS constate que dans le 2/3 des communications reçues, l'analyse a conforté le soupçon fondé initial. Toutefois, pour environ 1/3 des communications, il en est venu à la conclusion que les informations à charge manquaient totalement ou étaient trop rares, voire qu'il n'y avait aucune indication permettant de déceler une origine criminelle aux valeurs patrimoniales considérées. Le graphique montre également bien que le MROS n'est pas simplement un lieu de passage pour les communications destinées aux autorités de poursuite pénale. En comparaison avec l'étranger, la part des communications transmises aux autorités est grande. Cet élément est un indice révélateur de la haute qualité des communications reçues.

Légende

APP Autorité de poursuite pénale

Chiffres absolus; la valeur la plus haute se trouve tout en haut

L'état des communications



6.3 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique présente les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis des communications.

Analyse du graphique

On perçoit nettement le rôle prédominant joué par les Cantons de Zurich, Genève et du Tessin. Cette situation s'explique par le fait que ces trois cantons sont les places financières les plus en vue du pays. Au moment du choix de l'autorité de poursuite pénale compétente, le MROS se préoccupe de savoir, en premier lieu, dans quel canton se trouve la relation contractuelle. Ensuite vient la compétence en fonction du Code pénal pour la répression des incriminations possibles. Sauf quelques rares exceptions, l'autorité de poursuite pénale est l'affaire des cantons.

Légende

ZH	Zurich	TG	Thurgovie	VS	Valais
GE	Genève	VD	Vaud	ZG	Zoug
TI	Tessin	BE	Berne		
AG	Argovie	BS	Bâle-Ville		Chiffres absolus ; la valeur la plus haute se trouve tout en haut
CH	Confédération helvétique	FR	Fribourg		
SZ	Schwyz	GR	Grisons		
BL	Bâle-Campagne	JU	Jura		
SG	Saint-Gall	LU	Lucerne		
SO	Soleure	SH	Schaffhouse		

6.4 Provenance des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre de quels cantons les intermédiaires financiers ont transmis leur communication au MROS.

Analyse du graphique

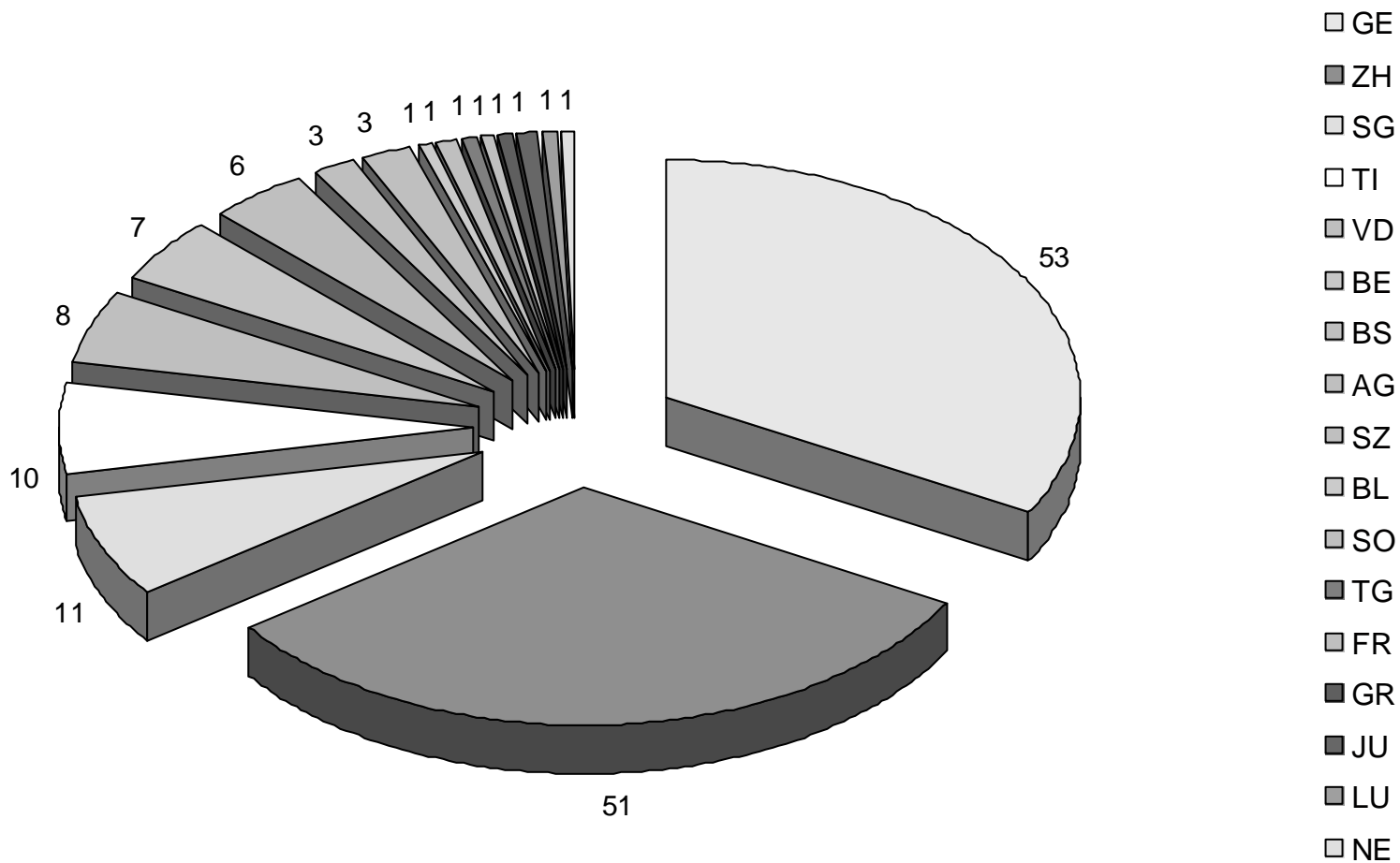
Contraire à celui de l' "Autorité de poursuite pénale concernée", ce graphique révèle la provenance des communications. On constate que si les Cantons de Genève et Zurich arrivent en tête, celui du Tessin marque un net recul en termes de chiffres absolus. Cette situation s'explique par le fait que divers intermédiaires financiers obligent leurs filiales ou succursales à transmettre leurs communications via le siège de la société. Ce dernier peut se trouver dans un autre canton.

Ce graphique devrait être comparé avec celui de l' "Autorité de poursuite pénale concernée".

Légende

GE	Genève	SZ	Schwyz	NE	Neuchâtel
ZH	Zurich	BL	Bâle-Campagne		
SG	Saint-Gall	SO	Soleure		Chiffres absolus; la valeur la plus haute se trouve tout en haut.
TI	Tessin	TG	Thurgovie		
VD	Vaud	FR	Fribourg		
BE	Berne	GR	Grisons		
BS	Bâle-Ville	JU	Jura		
AG	Argovie	LU	Lucerne		

Provenance des intermédiaires financiers



6.5 Provenance des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique les différentes nationalités des personnes physique et les pays dans lesquels les personnes morales sont domiciliées.

Analyse du graphique

On constate que la Suisse occupe la première place. Cette situation s'explique par le fait que la plupart des cocontractants proviennent de Suisse. En tant que pays voisins, l'Allemagne, la France et le Liechtenstein sont également bien représentés. Ce dernier, ainsi que les Iles Vierges Britanniques (BVI) sont connus pour être des places financières offrant des prestations en offshore.

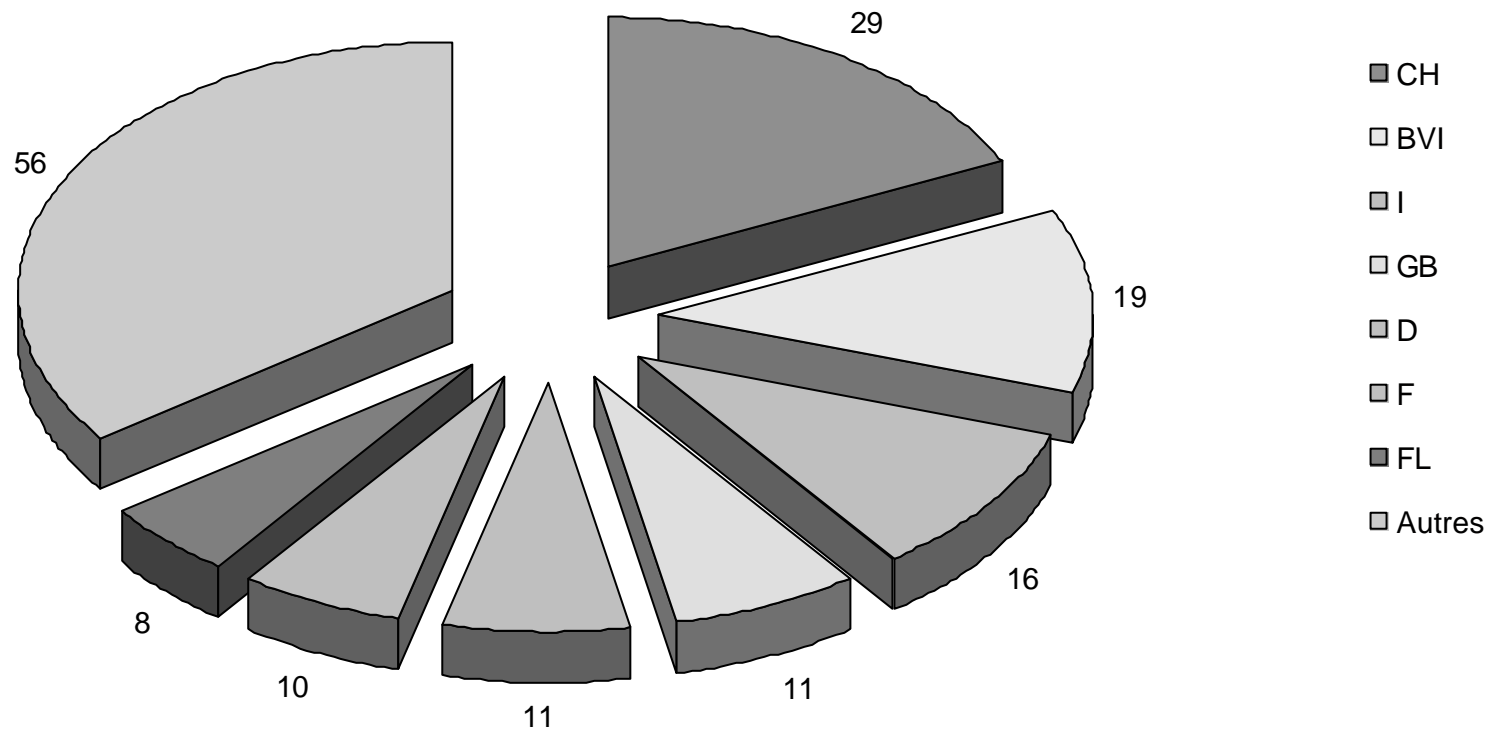
Ce graphique devrait être comparé avec celui de la "Provenance des ayants droit économiques".

Légende

CH	Suisse	F	France
BVI	Iles Vierges Britanniques	FL	Liechtenstein
I	Italie	Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
GB	Grande Bretagne		
D	Allemagne		

Chiffres absolus ; la valeur la plus haute se trouve tout en haut.

Provenance des cocontractants



6.6 Provenance des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique indique quelles sont les nationalités des personnes physiques et dans quels pays les personnes morales sont domiciliées, qui sont en même temps supposés être les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales considérées.

Analyse du graphique

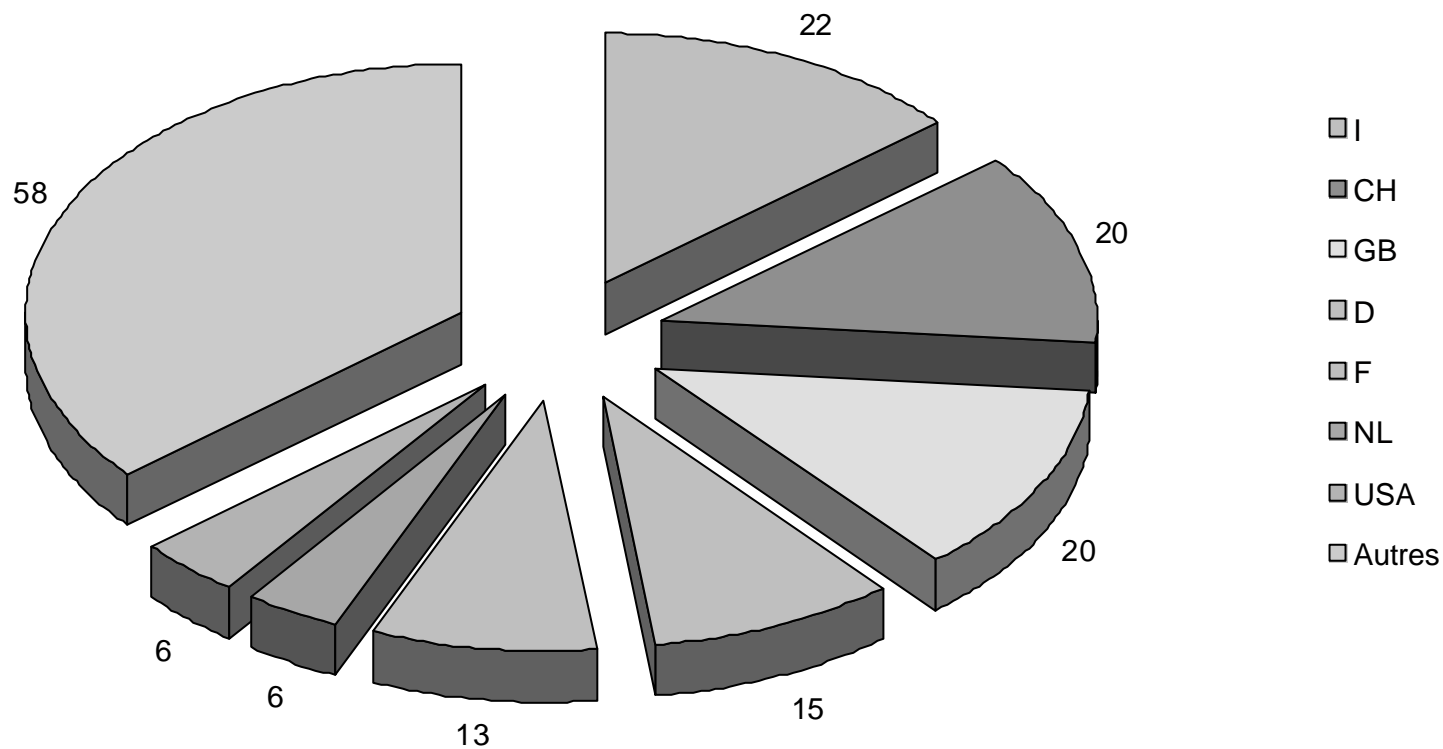
A la différence du graphique "Provenance du cocontractant" on est frappé ici par le fait que la Suisse ne figure plus en première place. Il faut attribuer ce changement au fait que des ressortissants étrangers possèdent aussi des personnes morales (par ex. des sociétés de domicile) en Suisse et qu'elles les utilisent pour leurs affaires. L'Italie, l'Allemagne, la France et la Grande Bretagne sont encore fortement représentés. Cela pourrait signifier que la situation centrale de la Suisse en Europe est appréciée par les clients. En revanche, les Iles Vierges Britanniques et le Liechtenstein n'apparaissent plus en tête du peloton. La raison en est que ces places financières sont d'abord connues pour leurs prestations en offshore. Les véritables ayants droit économiques ne proviennent presque jamais de ces pays.

Légende

I	Italie	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	USA	Etats-Unis
GB	Grande-Bretagne	Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière
D	Allemagne		
F	France		

Chiffres absolus; la valeur la plus haute se trouve tout en haut.

Provenance des ayants droit économiques



6.7 Provenance des communications

Composition du graphique

Ce graphique montre quels sont les intermédiaires financiers qui ont fait une communication de soupçon de blanchiment.

Analyse du graphique

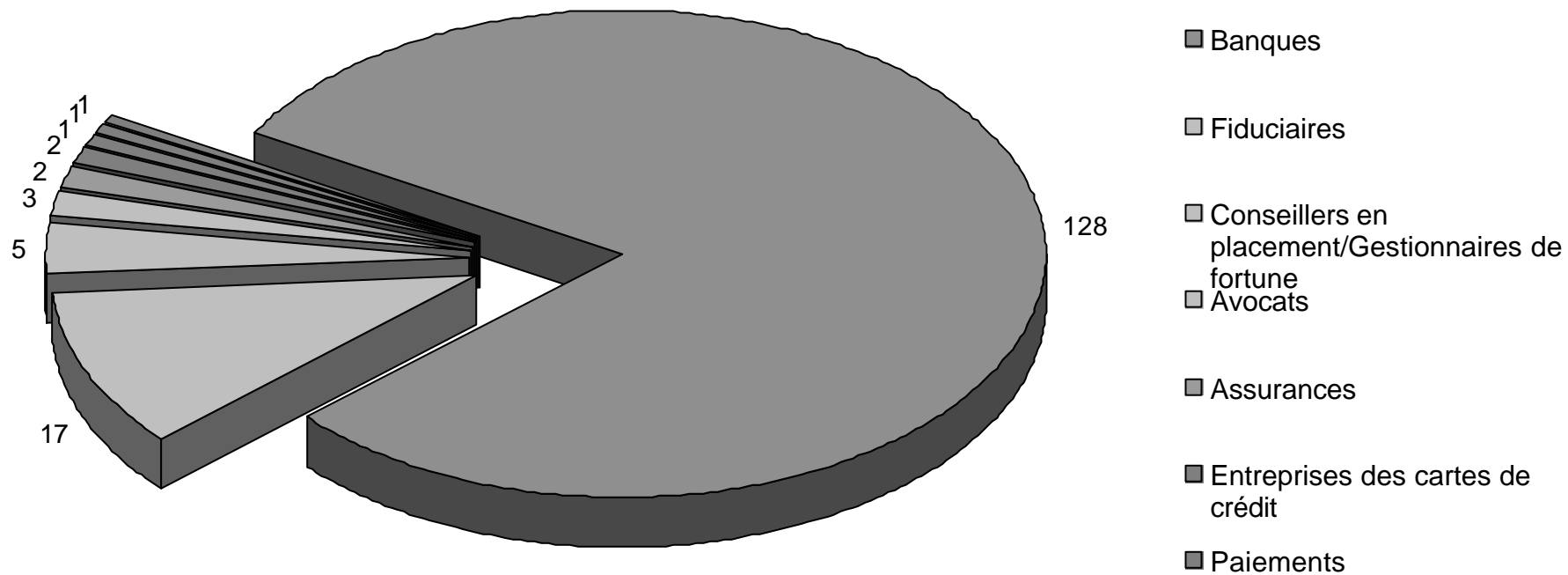
Les banques occupent une position prédominante. Elles sont responsables du 80% des communications. Cette situation s'explique par le fait que le secteur bancaire se trouve déjà, depuis plusieurs années, sensibilisé au problème du blanchiment d'argent. Il est également réglementé par les circulaires de la Commission fédérale des banques et de la Convention de diligence des banques (CDB) de l'Association suisse des banquiers.

Dans le domaine dit parabancaire, les fiduciaires occupent une position dominante avec 17 communications.

Légende

Chiffres absolus; la valeur la plus haute se trouve tout en haut.

Provenance des communications



6.8 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique montre quelle infraction principale a été supposée par le MROS au moment où elle a transmis la communication aux autorités de poursuite pénale.

Analyse du graphique

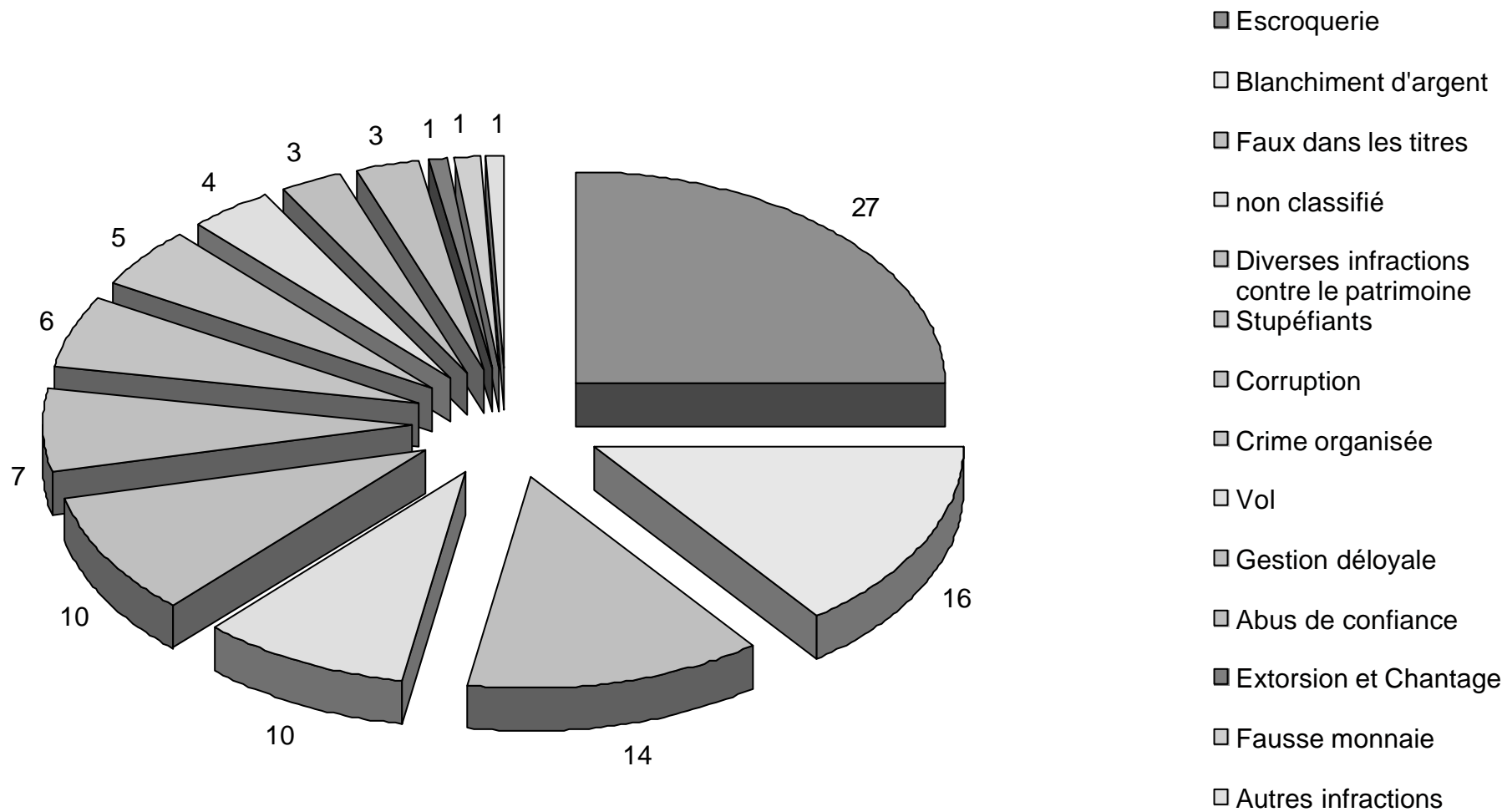
La première place est occupée par les délits d'escroquerie. Il s'agit dans la plupart des cas d'escroqueries au placement de capitaux dans lesquels les investisseurs ont été lésés par des sociétés et des personnes douteuses. En deuxième place arrivent les opérations de blanchiments d'argent proprement dites au cours desquelles le courant d'argent doit être camouflé par le biais de transactions les plus diverses. En troisième position, on trouve les faux dans les titres. Il s'agit de sociétés et/ou de personnes qui s'approprient des valeurs patrimoniales au moyen de documents falsifiés. Le type de délit "non classifié" rassemble les cas pour lesquels il n'a pas été possible de déterminer quel délit était en cause.

Il semble possible d'expliquer pourquoi le type de délit "drogue" n'apparaît pas plus souvent par le fait que les intermédiaires financiers reconnaissent plus facilement le danger d'abus dans le domaine financier que dans celui des stupéfiants.

Légende

Chiffres absolus; la valeur la plus haute se trouve tout en haut.

Types de délits



6.9 Motifs des communications

Composition du graphique

Ce graphique montre ce qu'était pour l'intermédiaire financier l'élément déclencheur de la communication.

Analyse du graphique

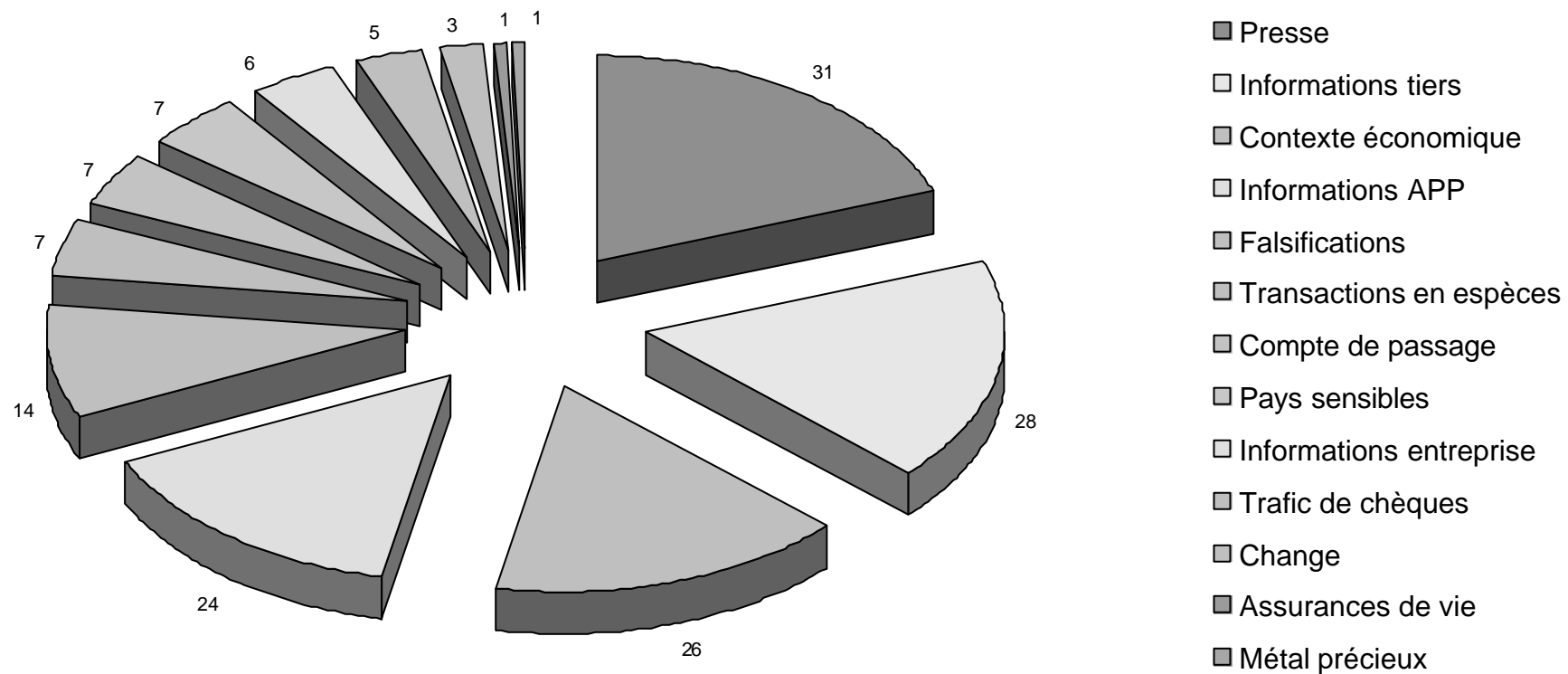
Les intermédiaires financiers ont mentionné le plus souvent comme raison les informations diffusées dans les médias, où ils ont appris que leurs clients pouvaient être déjà impliqués dans des actes criminels ou que des procédures pénales étaient déjà en cours contre eux. Il est également arrivé souvent que les intermédiaires financiers soient informés par des tiers sur les problèmes que pourraient leur causer leurs cocontractants. L'intermédiaire financier a également souvent remarqué, au moment d'une transaction, que le contexte économique n'était pas plausible, non plus que les explications fournies par le client.

Légende

Informations APP	Les autorités de poursuite pénale (APP) conduisent une procédure contre une personne qui est en contact avec le cocontractant de l'intermédiaire financier
Faux	De la fausse monnaie et de faux documents ont été transmis à la banque dans le but d'obtenir un avantage patrimonial
Pays sensibles	Les intermédiaires financiers jugent problématique la nationalité ou le domicile de leur cocontractant
Informations entreprise	Des informations concernant les cocontractants problématiques ont été diffusées à l'intérieur de l'entreprise
Trafic de chèques	Grands mouvements de chèques, encaissement de chèques en espèces
Change	Transactions de change spectaculaires
Assurance-vie	Conclusion d'une assurance-vie dans un contexte peu clair

Chiffres absolus; la valeur la plus haute se trouve tout en haut.

Motifs des communications



6.10 Répartition des communications

Composition du graphique

Ce graphique montre la répartition mensuelle des communications, d'avril 1998 à mars 1999.

Analyse du graphique

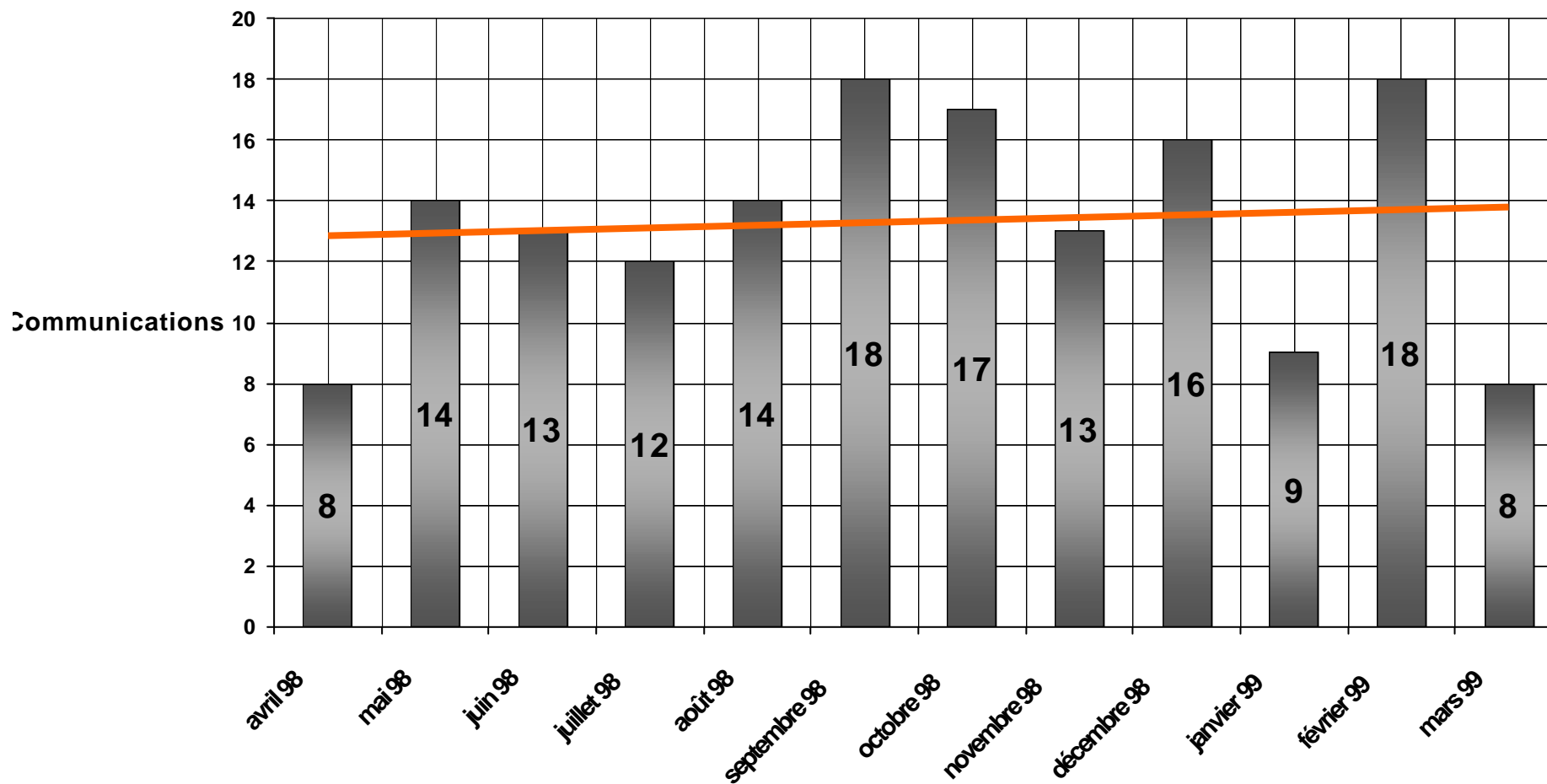
Depuis ses débuts en avril 1998, le nombre des communications s'est accru de mois en mois pour se maintenir, jusqu'aux mois de janvier et de mars 1999, dans une fourchette de 12 à 18 communications par mois. Le flux des communications peut considéré comme constant. En comparaison avec l'année précédente (droit de communiquer au sens de l'art. 305^{bis}, 2^e al. LBA), le nombre des communications s'est multiplié par cinq.

Légende

Ligne horizontale

Tendance du nombre de communications

Répartition des communications



7 Perspectives / Projets

Actuellement, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent participe aux travaux des groupes suivants :

- Groupe de travail "Outreach" (pilotage : Groupe d'Egmont)
- Groupe de travail "Les effets de l'introduction de l'EURO sur la criminalité en Suisse" (pilotage : MROS)
- Groupe de travail "Loi sur le blanchiment d'argent" avec représentants des autorités de poursuite pénale et du bureau de contrôle pour la lutte contre le blanchiment d'argent (pilotage : MROS)
- Groupe d'experts "Targeting UN Financial Sanctions" (pilotage : SECO)

En outre, il est prévu de participer à l'avenir aux projets suivants :

- Mis sur pied d'un workshop pour FIU étrangers en Suisse. Ces workshops servent à la formation des collaborateurs et collaboratrices des FIU, à se mieux connaître entre partenaires et donc à améliorer la collaboration internationale.
- Publication du rapport typologique "Blanchiment d'argent". Ce rapport traitera des différentes voies qu'emprunte, particulièrement en Suisse, le blanchiment d'argent, des types de communications reçues et traitées.
- Publication du rapport de situation "Blanchiment d'argent". L'influence des nouvelles technologies y sera particulièrement analysée.
- Elaboration d'un module de formation pour intermédiaires financiers, La formation des collaboratrices et collaborateurs des intermédiaires financiers joue un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Nous voulons apporter notre contribution en présentant des cas concrets.

8 Choix de sites Web informatifs sur le blanchiment

Adresse

Organisation

Suisse

www.admin.ch/bap

Office fédéral de la police / MROS

www.admin.ch/efv

Administration fédérale des finances / Bureau de contrôle pour la lutte contre le blanchiment d'argent

Organisations internationales

www.oecd.org/fatf

Financial Action Task Force on Money laundering

<https://www.imolin.org>

Anti-Money Laundering Web-Site de l'ONU

FIU étrangères

www.ustreas.gov/fincen

Financial Crimes Enforcement Network / USA

www.ncis.uk

National Criminal Intelligence Service / United Kingdom

9 Elements de base

9.1 Extraits de la loi sur le blanchiment d'argent

Loi fédérale **955.0**
concernant la lutte contre le blanchiment d'argent
dans le secteur financier
(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)
du 10 octobre 1997 (Etat le 24 mars 1998)

Section 2: Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'article 305^{bis} du code pénal², qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{ter}, ch. 1, CP), doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'article 23 (bureau de communication).

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 321 du code pénal.

Art. 10 Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées.

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

³ Tant que dure le blocage des avoirs décidé par lui-même, il ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'il a faite.

Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile

L'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'article 9 de la présente loi ou de l'article 305^{ter}, 2, alinéa, du code pénal³ et à un blocage des avoirs y relatif ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires ni être rendu responsable de violation de contrats'il a fait preuve de la diligence requise par les circonstances.

Section 4: Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

¹ L'Office central de lutte contre le crime organisé gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie les informations qui lui sont communiquées et prend les mesures prévues dans la loi fédérale du 7 octobre 1994⁴ sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

⁴ Lorsqu'il présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées à l'article 260^{ter}, chiffre 1, 305^{bis} ou 305^{ter} du code pénal⁵ a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

² RS 311.0

³ RS 311.0

Chapitre 4: Entraide administrative

Section 1: Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29

¹ Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'autorité de contrôle et le bureau de communication peuvent échanger toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² Les autorités cantonales de poursuite pénale annoncent au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les articles 260^{ter}, chiffre 1, 305^{bis} et 305^{ter} du code pénal⁶ de même que les jugements et les décisions de non-lieu.

³ Le bureau de communication informe l'autorité de contrôle ou l'autorité de surveillance instituée par une loi spéciale des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Section 2: Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 32 Bureau de communication

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'article 13, 2 alinéa, de la loi fédérale du 7 octobre 1994⁷ sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

² Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a. que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent;
- b. qu'une demande suisse de renseignement doit être motivée;
- c. que la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer son consentement.

Chapitre 5: Traitement des données personnelles

Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992⁸ sur la protection des données.

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'aux autorités de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'article 10, 1^{er} et 2^e alinéas, les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁹.

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994¹⁰ sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

² Le bureau de communication, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'autorité de contrôle et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel informatique (en ligne).

⁴ RS 172.213.71
⁵ RS 311.0
⁶ RS 311.0
⁷ RS 172.213.71
⁸ RS 235.1
⁹ RS 235.1
¹⁰ SR 172.213.71

9.2 Ordonnance sur le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Ordonnance

955.23

sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
(OBCBA)

du 16 mars 1998 (Etat le 24 mars 1998)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 23 de la loi du 10 octobre 1997¹¹ sur le blanchiment d'argent (LBA);

vu l'article 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994¹² sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC),

arrête:

Section 1: Tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Article 1 Tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Les tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) sont les suivantes:

- a. exploiter les communications fournies par les intermédiaires financiers, enquêter sur les antécédents annoncés et déceler les éléments suspects;
- b. gérer le système de traitement des données en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (GEWA);
- c. saisir les communications dans une statistique de façon à être en tout temps capable de fournir des informations sur le nombre des communications, leur contenu, leur type et leur provenance, sur les cas suspects, leur fréquence, les types de délit et la manière dont il les traite. Ces données doivent être rendues anonymes.

Art. 2 Entrée des communications

Le bureau enregistre l'entrée de la communication et la confirme à l'intermédiaire financier.

Art. 3 Accès aux autres banques de données et traitement de l'information

¹
En vue de l'accomplissement de ses tâches légales, le bureau peut être raccordé au moyen d'une procédure d'appel (on line) aux banques de données suivantes:

- a. le système de recherches informatisées de police RIPOL;
- b. le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (données de l'OFP);
- c. l'index central des dossiers ZAN;
- d. le système de traitement des données en matière de lutte contre le crime organisé (ISOK);
- e. le système de traitement des données en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants (DOSIS);
- f. le casier judiciaire informatisé (VOSTRA).

²
Il peut seulement savoir si la personne annoncée par l'intermédiaire financier est enregistrée dans l'une de ces banques de données.

³
Si la personne est enregistrée dans l'une de ces banques de données, le bureau est tenu de s'assurer, après consultation des dossiers de l'organe responsable du traitement des données, que leur contenu justifie l'ouverture d'une procédure pénale.

⁴
Il peut en outre traiter toutes les données accessibles au public qui ont un lien avec le blanchiment d'argent.

Art. 4 Mesures

¹ Lorsque, sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau a des motifs de soupçonner qu'une infraction au sens des articles 260^{ter}, chiffre 1, 305^{bis} ou 305^{ter} du code pénal ¹³(CP) a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

² Chaque dénonciation et chaque communication sont enregistrées. Le registre sert au contrôle des délais.

³ Le bureau peut, lorsque l'ensemble des circonstances l'exige, informer l'intermédiaire financier de la dénonciation aux autorités de poursuite pénale.

Section 2: GEWA**Art. 5 But**

Le bureau utilise GEWA pour:

- a. accomplir ses tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b. procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent;
- c. collaborer avec les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent prévue à l'article 17 LBA (autorité de contrôle);
- d. collaborer avec les autorités de poursuite pénale étrangères.

Art. 6 Structure

¹ La banque de données possède une structure modulaire. Elle se compose des éléments suivants:

- a. gestion des cas;
- b. gestion des antécédents;
- c. gestion des personnes;
- d. évaluation;
- e. journalisation;
- f. gestion des utilisateurs.

² Le Département fédéral de justice et police (département) fixe dans un catalogue de données celles qui peuvent être traitées dans GEWA.

Art. 7 Données saisies

¹ Le bureau saisit lui-même dans GEWA les cas et les antécédents qui lui sont communiqués.

² Il saisit en particulier :

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner de préparer, de commettre ou de faciliter des actes délictueux, dont on présume qu'ils sont des actes préparatoires au blanchiment d'argent;
- c. les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner d'appartenir ou d'apporter leur soutien à une organisation au sens de l'article 260^{er} CP¹⁴ soupçonnée de préparer, de commettre ou de faciliter le blanchiment d'argent.

³ Les données relatives à des tiers ne peuvent être saisies que si le but défini à l'article 5 l'exige.

⁴ Lors de la saisie des données, le bureau détermine les catégories de cas et d'antécédents et qualifie les antécédents saisis comme étant fiables ou peu fiables en fonction de leur provenance, de leur mode de transmission, de leur contenu et des données déjà disponibles.

¹³ RS 311.0

¹⁴ RS 311.0

Art. 8 Provenance des données

Le bureau enregistre dans GEWA des données provenant:

- a. des communications d'intermédiaires financiers au sens de l'article 9 LBA;
- b. des communications de l'autorité de contrôle;
- c. des communications d'organismes d'autorégulation au sens de l'article 27 LBA;
- d. des communications des autorités cantonales de poursuite pénale au sens de l'article 29, 2^ealinéa, LBA;
- e. des enquêtes de police effectuées avant l'ouverture d'une enquête de police judiciaire;
- f. des enquêtes de police judiciaire des autorités de poursuite pénale et de police de la Confédération et des cantons;
- g. des communications prévues aux articles 4 et 8, 1^{er} alinéa, LOC, au cas où elles présentent un lien avec le blanchiment d'argent;
- h. des communications d'autorités étrangères;
- i. des vérifications entreprises dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire destinées à l'établissement des moyens de preuve si elles présentent un lien avec le blanchiment d'argent.

Art. 9 Accès

¹
Le personnel du bureau a accès à GEWA.

²
Les services suivants sont raccordés à GEWA au moyen d'une procédure d'appel informatique:

- a. le bureau;
- b. l'autorité de contrôle;
- c. les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales;
- d. les autorités cantonales de poursuite pénale spécialisées dans la lutte contre le blanchiment d'argent;
- e. le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral de la police;
- f. le chef de projet et les gestionnaires du système.

³
Le département fixe les droits individuels d'accès aux différentes données de GEWA dans un catalogue d'accès.

Art. 10 Communication des données

¹
Le bureau peut transmettre aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, à l'autorité de contrôle et aux autorités de surveillance instituées par des lois spéciales des informations et des documents, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

²
Pour autant que cela soit nécessaire à l'obtention de renseignements dont il a besoin et à la motivation de sa demande d'entraide administrative, le bureau peut transmettre des données personnelles enregistrées dans GEWA, s'il ne s'agit pas de données de l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes:

- a. les autorités qui assument des tâches de surveillance et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 32, 2^e alinéa, LBA, soient remplies;
- b. les autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 13, 2^e alinéa, LOC, soient remplies.

³
En outre, le bureau peut transmettre spontanément les données personnelles enregistrées dans GEWA, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes en vue de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. les autorités qui assument des tâches de surveillance et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 32, 2^e alinéa, LBA, soient remplies;
- b. les autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 13, 2^e alinéa, LOC, soient remplies.

⁴
Toutes les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données, pour leurs fonctions de contrôle.

Art. 11 Conditions en matière de communication de données

¹
Lors de toute communication de données de GEWA, les destinataires doivent être informés de leur fiabilité et de leur actualité. Ils ne doivent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été transmises. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en a été faite.

²
Les données transmises, ainsi que les destinataires, l'objet et le motif de la demande de renseignements, doivent être enregistrés dans GEWA.

Art. 12 Refus de transmission de données

¹ Lors de la transmission de données de GEWA, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Le bureau ne peut transmettre à des Etats étrangers des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'office fédéral compétent.

² Le bureau refuse la transmission de données de GEWA si des intérêts prépondérants publics ou privés s'y opposent.

Art. 13 Renseignement des personnes concernées

Le traitement des demandes de renseignements concernant les données de GEWA est régi par l'article 14 LOC.

Art. 14 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des données relatives aux personnes contenues dans GEWA est de:

- a. cinq ans à compter de la dernière saisie pour les données peu fiables sans rapport avec des tierces personnes;
- b. deux ans à compter de la dernière saisie pour les données peu fiables se rapportant à des tierces personnes;
- c. dix ans à compter de la dernière saisie pour les données fiables sans rapport avec des tierces personnes;
- d. cinq ans à compter de la dernière saisie pour les données fiables se rapportant à des tierces personnes.

² Une donnée peu fiable peut être utilisée tout au plus pendant une année supplémentaire:

- a. si elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la loi; et
- b. si le chef de l'office central l'autorise.

Art. 15 Effacement des données

¹ Tout bloc de données doit être effacé dans son intégralité en même temps que le dernier antécédent.

² Les données recueillies concernant des personnes sur lesquelles pesaient des soupçons qui se sont définitivement révélés infondés doivent être effacées au plus tard après cinq ans.

³ Les données recueillies concernant une tierce personne au sens de l'article 7, 3. alinéa, doivent être immédiatement effacées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'enquête, mais au plus tard au moment de l'effacement des données relatives à la personne enregistrée à titre principal.

Art. 16 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

¹ Le bureau remet aux Archives fédérales, au plus tard lors de l'effacement de tout un bloc de données, les données et documents qui s'y rapportent.

² Il remet également aux Archives fédérales les données et documents qui ne font pas partie d'un dossier personnel, au plus tard lors de l'effacement dans GEWA du dernier antécédent qui s'y rapporte.

Art. 17 Sécurité des données et journalisation

¹ La sauvegarde de la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993¹⁵ relative à la loi fédérale sur la protection des données et l'ordonnance du 10 juin 1991¹⁶ concernant la protection des applications et des systèmes informatiques dans l'administration fédérale.

² Le département fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.

Art. 18 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données de GEWA doivent faire l'objet d'un chiffrement de bout en bout.

Art. 19 Financement

¹ La Confédération finance la transmission des données jusqu'au distributeur principal sis dans les cantons.

² Les cantons prennent en charge:

- a. les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils;
- b. les frais d'installation et d'exploitation de leur réseau de distribution.

Art. 20 Exigences techniques

¹ Les terminaux utilisés par les cantons doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération.

² Le département fixe les détails dans le règlement sur le traitement des données.

¹⁵ RS 235.11

¹⁶ RS 172.010.59

Art. 21 Rapport

¹
Le bureau rédige, après trois ans d'activité, un rapport écrit à l'intention du Conseil fédéral et du Préposé fédéral à la protection des données.

²
Ce rapport fait état:

- a. des expériences du bureau en matière de transmission de données personnelles particulièrement dignes de protection, au moyen d'une procédure d'appel ou de toute autre façon;
- b. du nombre des données à transmettre;
- c. de la mention des banques de données auxquelles recourt le bureau pour obtenir les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³
Le rapport sert de base à toute adaptation éventuelle des bases légales nécessaires au traitement des données.

Section 3: Entrée en vigueur et durée de validité**Art. 22**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 et a effet au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

9.3 Check-list générale

Communication selon l'art. 9 LBA

à envoyer par FAX - ou, à défaut - par courrier A, à:

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Office fédéral de la police

Bundesrain 20

3003 Berne

Fax 031-323 39 39

Téléphone 031-323 40 40

Formulaire générale

Expéditeur (informations concernant l'intermédiaire financier)

Société	:
Rue	:
N° postal / Domicile	:
Interlocuteur	:
Téléphone	:
Fax	:
Date de la communication	:
N° de référence de l'expéditeur (si existant)	:
nombre de pages (annexes comprises)	:

Informations concernant la relation d'affaires

Lieu de la relation d'affaires	:
(par exemple, lieu de la comptabilité ou lieu des opérations au comptant)	
Le cas échéant, lieu de la déclaration de l'affaire	:
N° de compte / N° de dépôt	:
ou mentionner "opération de caisse"	

Veillez joindre l'état des avoirs au moment de la communication en annexe, s.v.p.

Informations concernant le cocontractantPour personnes physiques

Nom et prénom	:	
Adresse du domicile	:	
Date de naissance	:	
Nationalité	:	
Lieu d'origine (si connu)	:	
Téléphone (si connu)	:	
Fax (si connu)	:	
Profession (si connu)	:	

Pour personnes morales

Société	:	
Adresse du siège	:	
Téléphone (si connu)	:	
Fax (si connu)	:	
Domaine d'activité (si connu)	:	

Pour personnes physiques et morales

Document d'identification et numéro	:	
veuillez joindre une copie en annexe		
Autorité qui l'a délivré	:	
Date	:	
A qui ou comment le courrier est-il transmis ?		
directement au cocontractant	:	<input type="checkbox"/>
par banque restante	:	<input type="checkbox"/>
à un tiers; veuillez indiquer le nom et l'adresse	:	<input type="checkbox"/>
Informations supplémentaires concernant des tierces personnes (physiques ou morales) impliquées par ex. bénéficiaire du paiement, la personne qui a effectué le versement, porteur de chèques / papiers-valeurs, bénéficiaire de la garantie, garant, tiers garant	:	
Type de compte	:	
par ex. compte individuel, compte joint, compte numérique, compte global		
Est-ce que d'autres relations d'affaires concernant cette communication existent avec le cocontractant ? p. ex. comptes ou dépôts supplémentaires	:	

Questions concernant le mandataire/la personne autorisée à signer

Nom et prénom :
Adresse du domicile (si :
connu)
Date de naissance (si connu) :
Nationalité/Lieu d'origine (si :
connu)
S'agit-il du mandataire ou :
d'une personne autorisée à
signer?

Dans les cas où il existe d'autres mandataires ou d'autres personnes autorisées à signer, veuillez s.v.p. répondre aux mêmes questions en annexe.

Questions concernant l'ayant droit économique

Est-ce que le cocontractant :
et l'ayant droit économique
sont identiques ?
En cas de réponse négative, :
veuillez fournir les indications
selon le formulaire A

Comment cette affaire s'est-elle développée ?

Pourquoi ce cas est-il suspect?

Est-ce que vous avez déjà entrepris une action quelconque? (veuillez expliquer de quoi il s'agit)

Annexes (en copie)

- documents d'ouverture de la relation d'affaires
- document d'identification du cocontractant
- formulaire A ou autre document qui désigne l'ayant droit économique (si existant)
- informations concernant le(s) mandataire(s) ou la (les) personne(s) autorisée(s) à signer (si existant)
- état des avoirs au moment de la communication